VENDREDI 29 JUILLET 1853. 28e ANNÉE. N. 8127 VENDREDI 29 JUILLET 1853.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### AVIS.

**Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.**

**Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.**

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Etrangers; lettre de change; Tribunaux français; compétence. — Ordre; règlement définitif; appel; opposition; action principale.— *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Un Christ de Michel-Ange; tentative de tombola.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Affaire Rohlfs, Seyrig et Ce contre Crespel Delille; contrefaçon; brevet d'invention. — *Cour impériale de Rouen* (ch. correct.) : Boulangers; loi du 29 mars 1851; tromperie sur le poids; forme du pain; indication frauduleuse; règlements de police; contravention; cumul; amendes. — *Cour d'assises de la Loire* : Incendie d'une mine appartenant à la compagnie des mines de la Loire; mort de sept ouvriers occasionnée par cet incendie. — 1er *Conseil de guerre de Paris* : Coups de baïonnette; blessures faites à un habitant.
CHRONIQUE

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

*Audience du 24 juin.*

ÉTRANGERS. — LETTRES DE CHANGE. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — COMPÉTENCE.

*L'étranger non autorisé à résider en France, mais y ayant un établissement commercial, peut être valablement poursuivi devant les Tribunaux français par un étranger, à l'occasion d'une lettre de change tirée de l'étranger et acceptée par lui, alors surtout qu'il n'a pas d'autre domicile que son domicile commercial.*

Le 10 octobre 1850, M. Moze, étranger non autorisé à résider en France, ayant à Paris une maison de commerce importante, a accepté une lettre de change de 1,000 francs tirée sur lui par un étranger, à Plaisance, payable en la même ville, chez des personnes y demeurant, mais indiquant son domicile à Paris.

A l'échéance, cette lettre de change n'ayant pas été payée fut protestée à Plaisance, puis, en 1853, elle parvint entre les mains de M. Védoré, autre étranger faisant aussi le commerce à Paris, qui l'assigna devant le Tribunal de commerce de la Seine. M. Moze déclina la compétence des Tribunaux français, en se fondant sur sa qualité d'étranger, sur l'extranéité de son adversaire, sur la création du titre à l'étranger, et l'indication du paiement à Plaisance.

Son déclinatoire a été repoussé par jugement du 24 mars dernier ainsi conçu :

« Attendu que Moze est domicilié à Paris, qu'il y possède depuis longtemps un établissement commercial, qu'il ne saurait donc exciper de sa qualité d'étranger;
« Rejette l'exception. »

M. Moze a interjeté appel du jugement.

Dans son intérêt, Me Mathieu a soutenu cet appel et excipé de la qualité de son client non autorisé à résider en France et ne pouvant, d'après la jurisprudence, être justiciable des Tribunaux français pour l'exécution d'engagements contractés par lui envers des étrangers et dont l'exécution devait avoir lieu à l'étranger.

M. Moze pourrait-il être, d'un côté, considéré comme étranger, pouvant être expulsé de la France en vertu d'un ordre du Gouvernement français, pouvant être incarcéré sans jugement, en vertu d'une simple autorisation du juge rendue sur la demande d'un créancier français, sans avoir le droit, de son côté, d'invoquer les avantages attachés à sa qualité d'étranger?

Me Leberquier, avocat de M. Védoré, a soutenu le jugement en insistant sur ce point de fait, que M. Moze n'ayant en dehors de Paris aucun domicile, aucune résidence, aucun actif, s'il ne pouvait être poursuivi à Paris pour l'exécution de ses engagements commerciaux, qui constituent des obligations du droit des gens, ne pourrait être poursuivi nulle part.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que la lettre de change dont s'agit, quoique tirée de Plaisance et payable dans la même ville, a été soumise à l'acceptation de Moze en indiquant sa demeure à Paris; que Moze, établi depuis plusieurs années en France, où il a une maison de commerce importante, n'avait pas d'autre domicile que celui indiqué, et que par son acceptation pure et simple il a pris l'engagement de payer à Paris, que les poursuites y ont été valablement exercées; adoptant au surplus les motifs des premiers juges;
« Confirme. »

Voir dans le même sens : Cassation, 30 novembre 1814; Paris, 11 juin 1812; Cassation, 20 juin 1820, 6 février 1822, 24 avril 1827, 26 novembre 1828 et 26 avril 1832; Pau, 3 décembre 1836; Paris, 30 mai 1808, 24 mars 1817, 10 novembre 1825 et 7 janvier 1833.

ORDRE. — RÈGLEMENT DÉFINITIF. — APPEL. — OPPOSITION. — ACTION PRINCIPALE.

*Le règlement définitif d'un ordre ne peut être attaqué par la voie de l'appel; il ne peut être attaqué que par opposition portée au Tribunal devant lequel il a été suivi.*

Le contraire, c'est-à-dire la voie de l'appel, avait été indiqué par jugement du Tribunal civil de Bar-sur-Seine, du 29 juillet 1852, ainsi conçu :

« Considérant que l'action de Benoist, demandeur, tend à faire déclarer nul, pour des moyens de forme et du fond, l'ordre ouvert en ce Tribunal le 24 août 1843, arrêté provisoirement le 8 octobre suivant et clos définitivement le 21 novembre même année, contenant distribution et collocation de 18,000 fr. et des intérêts, prix d'une maison acquise par Bourbonne, défendeur, de Bourbonne de Paris, suivant acte authentique reçu par Me Olivier, notaire à Bar-sur-Seine, le 8 avril 1840;

« Considérant que le défendeur, partie de Me Mauger, oppose à cette demande des fins de non recevoir de différents ordres, et d'abord l'incompétence du Tribunal;

« En ce qui touche cette exception :

« Considérant, en droit, que s'il est certain que le Tribunal où se fait un ordre est compétent pour connaître de toutes les contestations élevées par contredits dans le cours de l'ordre, il est aussi certain qu'une fois l'ordre clos et la forclusion prononcée contre les créanciers non produisants, le Tribunal est dessaisi et ne peut désormais en connaître, parce qu'il n'a aucune attribution à ce sujet; que son autorité n'est qu'égale et non supérieure à celle du juge commissaire;

« Considérant que l'ordonnance de ce dernier est un acte de juridiction du premier degré, un jugement, en un mot, qui ne peut être attaqué que par la voie d'appel porté devant les juges du deuxième degré, c'est-à-dire à la Cour d'appel;

« Considérant, en fait, qu'il est constant que Benoist a été sommé de produire à l'ordre par exploit de Gobert, huissier à Bar-sur-Seine, du 25 août 1843, et ce au domicile élu dans son inscription;

« Considérant qu'il n'a pas produit et que sa forclusion a été prononcée et l'ordre clos par ordonnance du juge-commissaire du 21 novembre 1843;

« Considérant que, par là, le Tribunal a été dessaisi, et est en l'état incompétent pour connaître des griefs reprochés à l'ordre;

« Considérant que cette incompétence existe à l'égard de la demande en intervention, qui, n'étant qu'un incident, doit avoir le même sort que la demande principale;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins de non recevoir;

« Le Tribunal se déclare incompétent; délaisse les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront. »

Mais la Cour, après avoir entendu pour Benoist, appelant, Me Betolaud; pour Bourbonne, intimé, Me Fontaine (de Melun), et M. l'avocat-général Portier en ses conclusions conformes, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« Reçoit Michaux et autres intervenus, et faisant droit sur l'appel;

« Considérant que l'article 443 du Code de procédure civile n'autorise l'appel que contre les jugements;

« Que l'on ne peut attribuer ce caractère qu'aux décisions en matière contentieuse rendues avec les formes et les solennités que la loi exige pour les jugements;

« Que si le juge commissaire en matière d'ordre a le droit et le devoir d'examiner les demandes des créanciers et les pièces produites à l'appui, de les apprécier et de dresser l'état provisoire des collocations d'après l'appréciation qu'il a faite des droits des parties, il n'est pas juge des contestations qui peuvent être élevées à la suite du règlement provisoire, puisqu'il doit renvoyer les parties à l'audience dans le cas où il s'élève des difficultés, d'où il suit que sa mission est purement réglementaire;

« Que dès lors les actes du juge-commissaire, soit qu'il s'agisse du règlement provisoire, soit même du règlement définitif, sont dépourvus des formes et solennités qui accompagnent les jugements;

« Que ces actes faits à huis-clos, sans contradiction, en dehors de la surveillance du ministère public, ne peuvent dès lors être attaqués par la voie de l'appel, qui ne s'applique qu'aux jugements, mais seulement par voie d'opposition;

« Que, si le Tribunal était incompétent pour connaître de la demande formée par action principale, il est compétent pour connaître de l'opposition qui serait formée à l'ordonnance du juge-commissaire;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant et statuant au principal :

« Dit que le Tribunal était compétent et que la voie de l'opposition seule est ouverte devant lui;

« Renvoie la cause et les parties devant ledit Tribunal, l'affaire n'étant pas en état et ne pouvant être dès lors évoquée. »

Jusqu'en 1850, la jurisprudence s'était fixée dans le sens de l'appel, ainsi qu'en témoignent trois arrêts de la Cour de cassation des 9 avril 1839, 5 décembre 1843 et 27 août 1849.

Le 14 janvier 1850, la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence, a refusé de reconnaître à l'œuvre du juge-commissaire, procédant au règlement définitif d'un ordre, le caractère d'un jugement.

La Cour de Paris (3e et 4e chambres) s'est rangée à cette nouvelle jurisprudence par arrêts des 1er et 6 juin 1850; elle a été suivie par les Cours d'Orléans, le 17 juin 1850; Colmar, le 23 décembre 1850; Bordeaux, le 10 juin 1851; Toulouse, le 20 avril 1852; Paris (4e chambre), 13 novembre 1852. Voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 décembre dernier.

La Cour d'Orléans avait décidé que la voie ouverte pour se pourvoir contre le règlement définitif était l'action principale; la Cour de Paris (4e chambre) avait indiqué l'opposition. Les Cours de Bordeaux, Colmar et Toulouse ont indiqué la même voie; c'est le dernier état de la jurisprudence.

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Fleury.

*Audience du 26 juillet.*

UN CHRIST DE MICHEL-ANGE. — TENTATIVE DE TOMBOLA.

Il y a quelques jours, la quatrième chambre du Tribunal était saisie d'une contestation entre MM. Massis-Descombes et Léotard et M. Preston, au sujet du droit de reproduction d'un Christ en ivoire attribué à Michel-Ange (voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 juillet). Aujourd'hui la cinquième chambre était appelée à statuer sur une difficulté survenue entre M. Biscarre, Mme la comtesse de Lucotte et M. Rousseau, relativement à un autre Christ, également en ivoire, et qu'on attribue également à Michel-Ange. Il s'agissait encore d'une reproduction qu'on espérait rendre lucrative.

Me Thus, avocat de M. Biscarre, expose ce qui suit :

Mme la comtesse de Lucotte, désirant tirer le meilleur parti possible du Christ dont elle était propriétaire, s'adressa à M. Biscarre, et une convention intervint entre eux, aux termes de laquelle Mme de Lucotte s'engageait à lui remettre, à titre de commission, le dixième de toutes les sommes qu'elle pourrait toucher, jusqu'à concurrence de 100,000 fr., et à lui faire pour le surplus une remise proportionnelle plus faible. Grâce à son intermédiaire, elle se mit en rapport avec un sculpteur, M. Rousseau, auquel elle vendit son Christ. M. Rousseau lui paya un premier à-compte de 6,000 fr., et cet à-compte devait être suivi de plusieurs autres. Mme de Lucotte doit donc dès à présent à M. Biscarre une somme de 600 fr. qu'elle aurait dû lui remettre et qu'elle se refuse à tort de lui payer; il s'est vu obligé de former une opposition entre les mains de M. Rousseau sur les sommes qu'il peut encore devoir à Mme de Lucotte, et il a assigné cette dame en validité de son opposition et en condamnation de 600 fr.

Me Bourgain, avocat de Mme de Lucotte, répond qu'il ne s'agissait pas d'une vente; que M. Biscarre s'était engagé à lui procurer une personne solvable et de talent à laquelle elle pourrait confier en toute sécurité la reproduction de son Christ; que ce n'était qu'à cette condition qu'il pouvait avoir droit à la rémunération qu'il réclame; que M. Rousseau, qu'il lui a procuré, n'a tenu aucun de ces engagements ni pour la reproduction du Christ, ni pour le paiement des sommes qu'il devait lui remettre; qu'il serait dérisoire que M. Biscarre pût toucher un honoraire quelconque pour avoir mis en péril sa propriété, alors qu'il ne devait être que le prix d'un service rendu; que dans tous les cas il n'aurait droit à une remise de 10 pour 100 sur les premiers 100,000 fr. touchés par Mme de Lucotte qu'autant que cette somme lui aurait été intégralement payée; que jusqu'ici elle n'a touché que 6,000 fr., et que par conséquent M. Biscarre n'a rien encore à réclamer.

Au surplus, Mme de Lucotte a assigné M. Rousseau en résiliation des conventions passées avec lui, faute de lui avoir versé la somme de 4,000 fr. qu'il devait lui payer le 31 mars 1853, et en 10,000 fr. de dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations. Me Bourgain s'attache à justifier cette demande.

Me Cuzon, avocat de M. Rousseau, prend à son tour la parole :

Mme de Lucotte, dit-il, voulait, au moyen d'une tombola, tirer parti de son Christ; elle s'adressa à M. Rousseau pour l'aider dans la réalisation de son projet et l'associa aux chances de cette spéculation. Il fut convenu que 3,000 exemplaires en plâtre de ce Christ seraient faits par M. Rousseau; ils devaient être vendus aux amateurs moyennant 100 francs chacun avec un numéro donnant chance de gagner le Christ original mis en loterie. Les frais devaient être prélevés et les bénéfices partagés dans de certaines proportions; seulement, et suivant le désir de Mme de Lucotte, M. Rousseau consentait à lui avancer 10,000 francs; prévoyant le cas où 1,500 exemplaires ne pourraient être placés aux conditions ci-dessus dans les 18 mois, les parties avaient stipulé que la société serait dissoute et les exemplaires partagés de compte à demi, et que les 10,000 francs que M. Rousseau devait avancer à Mme de Lucotte lui seraient rendus, à moins que le nombre des exemplaires n'atteignît 200, auquel cas Mme de Lucotte retiendrait les 10,000 francs représentant les 100 exemplaires auxquels elle aurait droit. Bien que les dix-huit mois ne soient pas encore écoulés, il est dès à présent certain que la condition à laquelle était subordonnée la réalisation des conventions est devenue impossible.

En effet, l'autorisation nécessaire à l'ouverture d'une souscription de tombola, et que Mme la comtesse de Lucotte devait procurer au moyen de ses relations, a été refusée. Dès-lors les exemplaires ne pouvant plus être placés avec l'espoir, pour les acquéreurs, de gagner l'original, n'ont plus la valeur de 100 fr. que les parties leur avaient attribuée. La société est donc aujourd'hui sans objet et doit être dissoute. Loin d'admettre la prétention de Mme de Lucotte à 10,000 fr. de dommages-intérêts, elle qui n'a rien mis dans la société, ni temps, ni argent, M. Rousseau a droit de réclamer les sommes qu'il a avancées sans cause; il a droit aussi de se faire tenir compte des dépenses aujourd'hui inutiles dans lesquelles son associé l'a entraîné, et qu'on ne peut évaluer à moins de 10,800 fr.

Ce système a été adopté en partie par le Tribunal, qui a déclaré résolue la société formée entre Mme de Lucotte et M. Rousseau, a ordonné la restitution par Mme de Lucotte des 6,000 fr. qui lui ont été versés, la remise par M. Rousseau du Christ qui lui a été confié, la destruction de la copie qu'il en a tirée; et statuant sur sa demande reconventionnelle, le déclare non recevable, attendu que les dépenses qu'il a jugé convenable de faire avant l'autorisation nécessaire pour la tombola doivent être à ses risques et périls. Quant à M. Biscarre, main-levée a été prononcée de son opposition.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

*Bulletin du 28 juillet.*

AFFAIRE ROHLFS, SEYRIG ET COMPAGNIE CONTRE CRESPEL DELISSE. — CONTREFAÇON. — BREVET D'INVENTION.

La Cour de cassation (chambre criminelle) a consacré toute l'audience d'aujourd'hui à l'examen du pourvoi formé par les sieurs Rohlfs, Seyrig et Ce contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 25 février 1853, qui a renvoyé le sieur Crespel-Delisse de la plainte en contrefaçon qu'ils avaient portée contre lui.

La Cour a rejeté le pourvoi en se fondant sur l'appréciation des faits qui avait été souverainement faite par la Cour impériale, dont l'arrêt échappait ainsi à la censure de la Cour de cassation.

M. Auguste-Moreau, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Moreau, pour les demandeurs; Mes Paul Fabre et Mimerel, pour les défendeurs.

### COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. corr.).

Présidence de M. Decorde.

*Audience du 26 mai.*

BOULANGER. — LOI DU 29 MARS 1851. — TROMPERIE SUR LE POIDS. — FORME DU PAIN. — INDICATION FRAUDULEUSE. — RÈGLEMENTS DE POLICE. — CONTRAVENTIONS. — CUMUL. — AMENDES.

En 1851, l'Assemblée législative promulgua une loi dont les pénalités sévères devaient, ce qu'elle espérait, arrêter dans leur développement toutes les fraudes qui se commettaient si scandaleusement au détriment de l'alimentation publique. Son but était d'assurer, en même temps que la bonne qualité des merchandisse, l'exactitude dans leur poids.

Cette loi n'empêcha pas complétement ces fraudes de se commettre, mais au moins elle rendit plus circonspects à cet égard ceux qui en étaient les auteurs.

L'autorité judiciaire se montra soigneuse de faire l'application de cette loi d'un intérêt et d'une portée si réels pour les consommateurs, et le parquet de la Cour impériale de Rouen surtout donna à ses officiers des ordres sévères pour poursuivre tous les contrevenatns et tous ceux qui se rendaient coupables d'abus qui lui étaient déjà signalés. Ces ordres furent ponctuellement suivis, et tous les boulangers qui avaient mis en vente des pains n'ayant pas le poids que leur forme annonçait furent poursuivis. Mais si des poursuites eurent lieu, leur résultat fut à peu près nul dans le ressort de la Cour impériale de Rouen, qui refusait jusqu'à présent d'appliquer aux délits dont elle avait à connaître correctionnellement les dispositions de la loi du 27 mars 1851, par ce motif que, suivant elle, il n'y avait pas délit prévu et puni par la loi lorsque la forme seule du pain avait fait croire à l'acheteur que ce pain était d'un poids déterminé.

Pour comprendre ce motif, il est bon de savoir que dans le département de la Seine-Inférieure, par exemple, on confectionne ordinairement des pains de 1, 2, 3 kilogrammes, et que chaque espèce de pain a une forme particulière qui indique son poids réel à l'acheteur. Si donc l'acheteur achète un pain de telle et telle forme, c'est que dans sa pensée ce pain pèse tant, puisque la façon dont il est fait indique par cela même son poids.

Mais les boulangers répondaient à cela : « Nous ne sommes pas maîtres d'empêcher qu'un déchet ne s'opère malgré nous dans le poids du pain, soit au four, soit par l'évaporation après qu'il en est sorti, soit par toute autre cause; ce à quoi nous sommes obligés, c'est de donner aux consommateurs le poids réel du pain. Or, nous ne refusons jamais, quand le poids n'est pas juste, de le compléter en ajoutant un supplément dans la balance où nous sommes toujours prêts à peser le pain. »

Sur la demande de M. le procureur général Daviel, MM. les préfets des départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure invitèrent MM. les maires de toutes les communes de leur ressort à prendre des arrêtes qui devaient uniformément réglementer dans leurs départements respectifs le commerce de la boulangerie.

Ces arrêtés imposèrent l'obligation à tous les boulangers d'avoir bien en vue des balances dans leurs boutiques, de ne vendre le pain qu'au pain et non au poids, de vérifier, après chaque fournée, le poids du pain, et de signaler aux acheteurs les pains dont le poids manque en leur faisant une échancrure d'environ 4 centimètres, et de mettre sur chaque pain l'indication de son poids et celle du nom du boulanger. Enfin, par une disposition spéciale, il fut dit qu'il n'y aurait pas suspicion de fraude lorsque le déficit du pain exposé en vente n'excèderait pas 25 grammes par kilogramme, sans préjudice, bien entendu, du complément que le vendeur doit toujours fournir.

D'où il résulte que lorsqu'un boulanger aura exposé ou vendu des pains offrant en grand nombre un déficit de plus de 25 grammes, quand ces pains auront été exposés sans être marqués de l'échancrure propre à avertir l'acheteur, quand enfin à tous ces faits viendront s'ajouter les présomptions tirées de la conduite ou de la réputation du boulanger lui-même, il sera, sans aucun doute, permis alors aux Tribunaux de voir dans la corrélation de ces faits un indice de fraude, une intention de tromper l'acheteur, et la forme du pain deviendra évidemment alors une indication frauduleuse dans le sens de l'article 13 de la loi du 27 mars 1851.

C'était ce qu'avait jugé le Tribunal du Havre dans un procès fait récemment par M. le procureur impérial de cette ville contre un sieur Sery, boulanger de la localité, et les faits qui donnèrent lieu à sa condamnation sont les suivants :

Le 20 mars 1853, le commissaire de police du Havre dressait procès-verbal contre ledit sieur Sery, demeurant rue de la Gaffe, pour avoir, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, trompé le sieur Laroche sur la quantité de pain à lui livrée, en lui vendant, comme étant du poids d'un kilogramme chacun, deux pains qui ne pesaient ensemble que 1,500 grammes.

Depuis longtemps déjà, le sieur Laroche, s'apercevant des inexactitudes du poids des pains que lui vendait Sery, s'en était plaint à celui-ci, et Sery, qui les attribuait à son garçon, avait promis de les faire cesser; mais il n'en faisait rien. Le 20 mars, ayant constaté un nouveau déchet dans le poids de son pain, Laroche alla trouver encore Sery, mais celui-ci, tout en colère, arracha les pains des mais de Laroche, et, d'après le procès-verbal, il les aurait brisés en disant à l'acheteur : « Maintenant, allez vous plaindre si vous voulez. »

Une perquisition fut faite au domicile de Sery, et le commissaire de police trouva cinquante-six pains qui non seulement manquaient tous de près d'un quart du poids que leur forme indiquait, mais qui, de plus, ne portaient ni l'indication du nom du boulanger, ni l'échancrure propre à révéler à l'acheteur le déficit du poids légal.

Sery, déféré, en raison de ces faits, devant le Tribunal correctionnel du Havre, fut condamné à huit jours de prison et à 50 fr. d'amende, le 26 avril 1853.

Appel a été interjeté de ce jugement par le sieur Sery, seulement en ce qui touchait l'application qui lui a été faite de la loi du 27 mars 1851.

De là pour la Cour la nécessité de résoudre la question suivante :

« La forme donnée par les boulangers à leurs pains, pour se conformer à un règlement municipal, suffit-elle par elle-même pour constituer l'indication frauduleuse et entraîner contre le boulanger, en cas d'inexactitude du poids du pain, l'application de la loi du 27 mars 1851? »

Il en est autrement quand le boulanger a cherché à induire le public en erreur en omettant de mettre les marques destinées à l'avertir de l'inexactitude du poids des pains, alors surtout qu'au moment de la vente et après, la conduite du boulanger a été telle qu'elle révèle de sa part une pensée frauduleuse.

En d'autres termes, la question de savoir si une indication est non frauduleuse constitue une question de fait dont l'appréciation souveraine appartient aux Tribunaux.

M. le procureur-général Daviel est venu lui-même soutenir la décision des premiers juges, et la présence du chef du parquet à l'audience de la Cour indiquait et l'importance de la question, et de quel intérêt il était pour la jus-

tice de faire confirmer par les magistrats supérieurs la décision des premiers juges.

Mᵉ Desseaux, avocat de Sery, a soutenu qu'en présence de l'interprétation que la Cour avait déjà donnée elle-même à la loi du 27 mars 1851, il était impossible qu'elle ne réformât pas le jugement du Tribunal du Havre.

M. le procureur-général, au nom des intérêts nombreux que cette question soulève, a demandé à la Cour la confirmation du jugement dont était appel, en lui démontrant qu'elle ne se mettrait pas en contradiction avec les précédents arrêts qui avaient refusé d'appliquer la loi du 27 mars 1851 uniquement.

La Cour a purement et simplement confirmé le jugement dont était appel.

Outre la solution de la question de droit, cette affaire a présenté une décision non moins importante dans l'intérêt général. Le procès-verbal dressé contre le sieur Sery constatait que ce commerçant, sur un certain nombre de pains qui ne présentaient ni le poids dont on payait la valeur, ni l'estampille contenant les initiales du nom du boulanger et l'indication du poids, ni l'échancrure servant à avertir l'acheteur du déficit constaté après vérification de la fournée, avait commis à peu près cent-cinquante contraventions, c'est-à-dire à peu près trois par pain, et il a été condamné cumulativement à un nombre d'amendes égal à celui auquel s'élevaient les contraventions, c'est-à-dire à 150 francs.

## COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Français, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

*Audiences des 27 et 28 juin.*

INCENDIE D'UNE MINE APPARTENANT A LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES MINES DE LA LOIRE. — MORT DE SEPT OUVRIERS OCCASIONNÉE PAR CET INCENDIE.

L'accusé qui comparaît devant le jury n'a pas atteint sa dix-huitième année. Une accusation capitale pèse pourtant sur la tête de Claude Tranchant, ouvrier mineur, né à Maclas (Loire), le 31 octobre 1835. A ne voir que la figure douce de l'accusé et son attitude calme et presque indifférente, on serait loin de soupçonner la gravité du crime à raison duquel il est traduit aux assises. Voici les faits que produit l'acte d'accusation dressé contre lui :

« Le 18 mars dernier, un incendie se déclara subitement dans les exploitations des puits Bourret et du Château, appartenant à la compagnie générale des mines de la Loire, et situés dans le bassin houiller de Rive-de-Gier. Les ouvriers mineurs, menacés par la rapide invasion de la fumée dans les galeries souterraines, prirent la fuite dans toutes les directions, mais sept d'entre eux ne purent se sauver à temps et tombèrent asphyxiés; d'inutiles efforts furent tentés pour les soustraire à la mort. On ne retira que leurs cadavres.

« On dut s'occuper des mesures propres à arrêter les progrès de l'incendie, dont le foyer se trouvait dans une galerie de communication établie entre les puits du Bourret et du Château. Cette situation du foyer de l'incendie indiquait que le sinistre ne pouvait pas être attribué à un de ces accidents imprévus et terribles qu'entraîne trop souvent avec elle l'exploitation des mines de houille. En effet, la galerie incendiée n'était point exploitée ; c'était un passage journellement fréquenté et dans lequel un grand nombre d'ouvriers avait circulé dans la matinée du 18 mars sans y remarquer ni gaz, ni feu, ni fumée.

« Quelques ouvriers se rappelèrent alors qu'ils avaient rencontré à la sortie même de cette galerie, et peu d'instants avant l'invasion de la fumée, un individu dont la marche précipitée avait attiré leur attention; c'était le nommé Claude Tranchant, ouvrier mineur, qui venait d'être chassé du puits appelé du Couchant. Il s'était dirigé en toute hâte vers le puits de sortie, sans donner aucun avis aux nombreux ouvriers qu'il avait rencontrés dans les galeries

« Le même jour, et sans se préoccuper autrement de l'événement qui répandait la consternation dans la ville de Rive-de-Gier, Tranchant alla retirer son livret des mains du gouverneur qui l'avait congédié et se fit admettre dans un autre puits houiller des environs; c'est là qu'il fut arrêté le lendemain.

« Vaincu par l'évidence des faits, Tranchant a dû avouer le crime qui lui était reproché ; c'est, a-t-il dit, pour se venger des gouverneurs qui l'avaient chassé qu'il a eu l'exécrable pensée de provoquer un sinistre dans les lieux soumis à leur surveillance; il a mis le feu au boisage de la galerie, dans l'endroit qui lui a paru le plus favorable au développement de l'incendie.

« Les renseignements recueillis sur Tranchant le montrent comme ayant préludé par la paresse et le vagabondage au crime du 18 mars qui a causé la mort de sept ouvriers, et dont les conséquences pouvaient être plus déplorables encore.

« Claude Tranchant est donc accusé d'avoir, le 18 mars dernier, à Rive-de-Gier, volontairement mis le feu à un chantier d'exploitation houiller appartenant à autrui, avec cette circonstance que ledit incendie a occasionné la mort des nommés Jean-Claude et Jean-Marie Escoffier, Pierre Maisonneuve, Claude Cordellier, Moïse Richard, Gabriel Martel et Gabriel Thimoney; crime prévu et puni par l'article 434 du Code pénal. »

Après avoir expliqué quels sont ses nom, prénoms, profession, domicile et l'époque de sa naissance, l'accusé répond aux différentes questions qui lui sont adressées par M. le président.

D. Y a-t-il longtemps que vous êtes sorti de la maison de votre père? — R. Il y a deux ou trois ans.

D. Qu'avez-vous fait depuis cette époque? — R. J'ai servi d'abord en qualité de domestique chez M. Copin, propriétaire en la commune de Marlus.

D. M. Copin ne vous a-t-il pas renvoyé à cause de votre paresse et de votre gourmandise, et n'aviez-vous même pas commis au préjudice de votre maître un fait peu délicat? — R. On a dit que M. Copin m'avait renvoyé parce que j'avais dérobé un saucisson et que j'étais un paresseux; mais la raison pour laquelle je suis sorti de chez M. Copin, c'est que je ne voulais pas être berger.

D. Puis vous avez vagabondé? — R. Non, monsieur; j'ai travaillé aux moissons dans la campagne. Je suis allé ensuite à Rive-de-Gier, où j'ai été ouvrier mineur dans plusieurs puits. En dernier lieu, j'ai travaillé au puits du Couchant pendant treize jours environ; j'avais travaillé auparavant au puits du Logis-des-Pères cinq mois et demi. J'avais travaillé aussi au puits de la Gourle pendant un an, et j'en suis sorti parce que le salaire qu'on m'y donnait ne me paraissait pas suffisant.

M. le procureur impérial fait remarquer ici à Tranchant qu'il varie aujourd'hui dans ses explications, et qu'il aurait avoué dans son premier interrogatoire qu'on l'avait renvoyé du puits de la Gourle.

L'accusé répond qu'il était troublé et s'est mal expliqué, qu'il est sorti volontairement du puits de la Gourle, parce que M. Chambet ne voulait pas lui donner 2 fr. 50 c. au lieu de 2 fr., qui lui semblaient un salaire inférieur à son travail.

D. Où êtes-vous allé ensuite? — R. Aux vendanges.

D. Deux francs ne vous suffisaient pas, et vous êtes allé aux vendanges où vous aviez un moindre salaire; ce n'était pas là un véritable travail? — R. Je n'ai pas tardé de rentrer dans un puits, d'où je suis sorti parce que le travail était trop pénible. Je suis allé enfin au puits du Couchant, où on voulait me faire travailler comme rouleur sans me donner le salaire de ce travail. J'ai réclamé et le gouverneur m'a renvoyé.

D. N'avez-vous pas eu une discussion avec les gouverneurs Grange et Pellin? — R. Non, monsieur; je suis sorti parce que je n'ai pas été d'accord avec le gouverneur sur le salaire que je réclamais.

D. On vous accuse d'avoir mis le feu dans l'intérieur de la mine quelque temps avant votre sortie et d'avoir causé de bien grands malheurs. Vous aviez avoué. Pourquoi vous êtes-vous rétracté avant de paraître aux assises? — R. J'ai mis le feu par accident; je passais avec ma lampe, je l'ai posée à terre, je me suis arrêté un instant près d'une porte qui est dans la galerie, et sans que j'y aie bien pris garde, le feu s'est mis à quelques brins de paille et de foin. La porte était calfeutrée avec du foin.

D. Mais le feu ne pouvait être mis facilement avec une lampe de mineur, et vous-même avez dit qu'il vous avait fallu longtemps pour mettre le feu.

L'accusé n'articule point une réponse intelligible.

D. Vous avez avoué que vous vouliez vous venger des gouverneurs, et, pour satisfaire votre ressentiment, vous avez mis le feu, ne comprenant pas bien sans doute la portée de votre horrible action; comment avez-vous su que le feu avait été mis par accident? — R. Je l'ai présumé, je ne me suis pas bien aperçu de ce qui s'est passé.

D. Vous avez vu le feu prendre à du foin, il vous était facile de l'éteindre.—R. J'avais pensé que ces brins de foin s'éteindraient tout seuls.

D. Comment vous êtes-vous accusé d'un aussi grand crime, si vous ne l'avez pas commis?—R. J'étais troublé.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qu'il soit donné lecture des interrogatoires subis par l'accusé lorsqu'il fut arrêté le 19 mars 1853 et dans le cours de l'instruction. Puis il fait ressortir les détails donnés par Claude Tranchant, ses explications catégoriques sur les moyens qu'il a employés pour produire l'incendie.

On remarque les passages suivants dans l'interrogatoire du 19 mars :

«D. Il est reconnu par les ouvriers eux-mêmes qu'il n'y avait point de feu ni dans la galerie, ni dans les environs; comment expliquez-vous l'incendie qui n'existait pas quand vous avez passé et qui a éclaté après votre passage et avant que vous soyez sorti du puits?»

L'inculpé hésite et balbutie sans répondre. Enfin, après un long moment, pressé par les questions du magistrat qui l'interroge, Tranchant dit : Eh! bien, oui! j'avoue que c'est moi qui ai mis le feu par un coup de tête et sans réfléchir à ce que je faisais ; et c'est parce que je n'ai pas osé l'avouer que je n'en ai pas parlé aux ouvriers que j'ai rencontrés sur ma route depuis.

D. L'aveu de votre crime est la seule preuve que vous puissiez donner que vous n'avez pas réfléchi à ce que vous faisiez et aux conséquences de votre acte; on ne peut que vous engager à persévérer dans cet aveu. A quel moment cette idée vous est-elle venue? — R. Quand j'ai été renvoyé par le gouverneur.

D. Quand vous avez mis le feu, les bois ont-ils flambé tout de suite? — R. Cela a fumé longtemps, et ça commençait à flamber lorsque je suis parti.

D. Combien de temps êtes-vous resté dans cet endroit? — R. Cinq minutes environ.

D. A quel endroit avez-vous mis le feu? — R. A du foin qui était par terre contre des bois.

D. Avez-vous vu que les bois aient pris feu? — R. Je n'ai vu que de la fumée.

Les réponses de l'accusé, dans l'interrogatoire qu'il a subi devant M. Devuns, juge d'instruction à Saint-Etienne, sont encore plus positives et plus complètes sur les circonstances de la perpétration du crime.

« Oui, dit-il, j'ai mis le feu pour me venger des gouverneurs; je pensais qu'en voyant les bois brûlés, l'ingénieur s'en prendrait aux gouverneurs et les renverrait. Je me suis servi de ma lampe pour cela. J'ai approché ma lampe d'un amas de foin joignant les buttes de la porte dans la galerie. Je suis resté là tant que le foin a brûlé; puis, lorsqu'il a été consumé et que le feu a commencé à prendre aux buttes, je m'en suis allé. La quantité de foin n'était pas de cinquante livres, mais comme les buttes de la galerie étaient du bois vieux et sec, j'ai pensé que ça suffirait pour que le feu se propageât aisément.»

On lit encore ce qui suit dans cet interrogatoire :

« D. Etes-vous sorti tout de suite de la mine? — R. Je me suis dirigé du puits Thiollier au puits du Gourd-Marin par où les ouvriers sortent, et qui est distant du premier d'environ deux kilomètres.

« D. N'avez-vous pas averti les ouvriers que le feu était dans la galerie, et n'avez-vous pas été préoccupé du danger qu'ils couraient? — R. Non, monsieur; je ne pensais pas que ce feu pût leur faire du mal

« D. A quel moment avez-vous conçu le projet de mettre le feu à la galerie?— R. Sur les neuf heures du matin, c'est-à-dire une heure et demie environ avant d'avoir mis le feu. »

M. le président adresse à l'accusé de paternelles exhortations pour le solliciter à un salutaire retour vers la vérité. Tranchant persiste dans la nouvelle version qu'il a présentée; le feu a eu lieu, dit-il, par un accident. M. le président lui fait vainement observer qu'il a lui-même déclaré qu'il ne s'était retiré qu'après que l'incendie avait déjà fait de grands progrès, et que ce n'est pas sans motif qu'il est sorti très vite de la mine. On rappelle enfin à l'accusé qu'en se retirant à la hâte, il a dit aux ouvriers que tout était cassé dans le puits du Couchant, et que dans le système de l'accusation on suppose que lorsqu'il prononça ces paroles, il était déjà pressé par le remords, et que sans révéler l'acte atroce qu'il venait d'accomplir, il aurait voulu sauver les ouvriers du puits du Château. L'accusé répond qu'il était honteux d'être renvoyé, qu'il ne voulait point dire aux ouvriers qui se trouvaient sur son chemin la cause de son départ, que c'était pour ce motif qu'il allait vite, afin d'éviter les rencontres, ou qu'il disait aux ouvriers qu'il rencontrait que tout était cassé dans le puits du Couchant.

Une description émouvante de tous les désastres causés par l'incendie du 18 mars 1853 est ici rapidement tracée par l'honorable magistrat qui préside, et qui, pour mieux éclairer sa religion sur les faits, a lui-même parcouru le théâtre souterrain de ce déplorable sinistre. Après avoir fait un tableau saisissant des malheurs et du deuil des familles à qui ont été enlevés les infortunés qui ont trouvé la mort dans la journée du 18 mars : Voilà, dit M. le président en terminant cet interrogatoire, le résultat de votre crime! L'accusé répond d'une voix faible : « Je me repens bien... je n'ai pas réfléchi... autrement j'aurais éteint le feu avant de partir; je n'ai pas prévu que cet accident aurait de pareilles conséquences. »

De nombreux témoins sont successivement entendus soit à l'appui de l'accusation, soit à la décharge de l'accusé.

M. Janvier, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Etienne (Loire), dépose en résumé ce qui suit :

« A la première nouvelle du sinistre, nous nous transportâmes à Rive-de-Gier. Les vêtements des ouvriers sentaient la fumée. Une étincelle échappée de la lampe aurait mis le feu difficilement. MM. les ingénieurs ont constaté que le feu avait pris dans du foin. Deux nuits et un jour après que l'accusé fut arrêté, je l'interrogeai à la prison; il me dit qu'il avait mis le feu pour mettre le gouverneur en faute. Cet aveu a été spontané. Je représentai à Tranchant que le gouverneur n'avait pas la surveillance du chantier où le désastre a eu lieu. Il ne répondit rien. Le vent, par une circonstance providentielle, au lieu de souffler par deux puits, n'a soufflé que par un seul; sans cela cinquante personnes peut-être auraient péri. »

M. le sous-préfet signale les dangers de l'impunité; elle rendrait impossible l'exploitation des mines.

Interpellé par M. le président, l'accusé reconnaît que M. le sous-préfet reproduit exactement ses explications; mais il ajoute qu'il n'a osé devant ce fonctionnaire rétracter ce qu'il avait dit d'abord à Rive-de-Gier.

*M. Jean Raymond*, commissaire de police à Rive-de-Gier : Tranchant a nié longtemps. Pressé un peu, il a enfin déclaré que c'était un coup de tête qu'il avait fait. D'abord, il avait prétendu que le feu avait pris pendant qu'il mettait du foin dans ses galoches, qu'il avait appendu sa lampe à une pièce de bois. Je lui fis remarquer que ce n'était pas possible. Il avoua, pressé par M. de Prandière, substitut de M. le procureur impérial, et par moi.

Tranchant interpellé ne répond rien.

*M. Thomas*, docteur-médecin à Saint-Etienne : Comme médecin des prisons, je vis Tranchant à la maison d'arrêt de Saint-Etienne. Je lui demandai quel motif l'avait déterminé à son action. Il répondit qu'il avait voulu mettre le gouverneur en faute.

*M. Lebleu*, ingénieur des mines : Les causes du déplorable événement du 18 mars ont dû être recherchées par la justice. Dès le principe j'avais remarqué que la fumée qui avait pénétré dans tous les travaux n'avait aucun des caractères de celle qui provient d'un incendie spontané de la houille. En consultant tous les hommes les plus expérimentés, j'acquis la conviction qu'elle ne provenait que d'un feu de foin et de bois. Cette conviction était d'autant plus certaine que la galerie entre les puits Bourret et du Château est éloignée de tous les anciens incendies et que ce n'est qu'à une certaine distance que se trouvent d'anciens éboulements où le feu aurait pu se déclarer spontanément. Il est très rare que l'on remarque une aussi grande rapidité dans l'incandescence de la houille. Les discours incohérents du jeune homme avaient étonné les ouvriers. Sur trente-huit ouvriers qui travaillaient dans les divers chantiers où la fumée a pénétré, sept ont malheureusement été asphyxiés. Les conséquences matérielles de l'incendie ont été considérables; par exemple, des chevaux ont péri dans leurs écuries ou dans les galeries.

Le foyer de l'incendie paraissait se trouver vers une ancienne porte qui existait au milieu du chemin de communication entre le puits Bourret et le puits du Château; cette porte était destinée à empêcher les courants d'air. Le charbon, vers la porte, avait été soumis à une très haute température. La fumée avait déposé du goudron sur les parois de la galerie. Il n'est pas possible d'admettre que le feu soit venu de l'intérieur du charbon; les bois et les foins ont dû le produire. Si le feu s'était déclaré instantanément, les parois de la galerie ne seraient pas parfaitement saines comme elles le sont maintenant. Les flammes ont léché la partie extérieure des boisages; la partie intérieure des buttes est parfaitement saine.

M. Lebleu explique avec lucidité divers plans qui sont déroulés sous les regards de MM. les jurés.

*M. Lhuit*, ingénieur des mines de la compagnie générale de la Loire : J'ai la conviction très intime que le feu ne s'est pas déclaré spontanément dans la mine : l'extérieur des boisages seul a été brûlé.

Ce morceau de bois, faisant partie des pièces de conviction, a le pied intact. Cette partie était dans la houille; le bout d'en haut s'est moulé dans la houille, dont la température a été très élevée par les flammes de l'incendie.

*M. Lombard*, autre ingénieur de la compagnie générale des mines de la Loire : On vint me dire que six ou sept ouvriers étaient pris dans leurs chantiers. Je descendis dans la mine pour y ordonner des mesures de sauvetage. La fumée avait une odeur de bois. Malheureusement nous avons trouvé sept cadavres. La pointe des bois placés horizontalement n'est pas brûlée dans l'intérieur du boisage; il n'en est pas de même de la pointe extérieure.

*M. François Bayon*, garde-mine : L'odeur nous fit présumer que c'était un incendie de bois, et non un incendie de mines. Un accident peut arriver, mais l'ouvrier qui mettrait le feu à du foin aurait bien soin de l'éteindre lui-même.

*M. Richarme*, médecin : Les sept ouvriers dont les cadavres ont été retrouvés dans les chantiers sont morts par asphyxie. Ils sentaient le bois brûlé. Le gosier nous faisait mal. Il n'était, du reste, plus possible de rappeler les victimes à la vie.

*M. Eustache*, vicaire à Rive-de-Gier : Appelé deux heures après l'événement malheureux, je suis descendu immédiatement dans la mine pour porter aux victimes les secours spirituels.

M. le président adresse des paroles de félicitation à ce jeune abbé pour son zèle courageux.

*Louis Bréraut*, ouvrier chargé de l'entretien des pompes : Pendant qu'on s'occupait du sauvetage, nous avons fait jouer nos pompes pour repousser la fumée et introduire de l'air dans les galeries par la projection de l'eau au fond des puits. Je n'avais jamais vu un incendie pareil.

*François Grange*, sous-gouverneur du puits du Chambon : Tranchant gagnait 2 fr. 50 c.; il n'a pas voulu faire le travail que je lui commandais; je lui ai dit qu'alors il fallait s'en aller.

*Pellin*, gouverneur du puits du Couchant : Ce jeune ouvrier demandait 3 francs pour son travail; je l'ai renvoyé. Il est venu plus tard me demander son livret.

*Pothelin*, gouverneur du puits du Château : J'ai vainement essayé, avec Meunier, de porter du secours dans les travaux; repoussés par la fumée, nous avons été obligés de prendre une autre direction. Meunier, que j'avais placé comme boiseur dans une galerie, avait vu passer un homme qui lui dit qne la machine était cassée au puits du Couchant et que tous les ouvriers s'en allaient. Si Tranchant avait mis le feu par mégarde, je pense qu'il aurait pu l'éteindre. Le feu a pris avec une très grande rapidité et une grande violence. Il n'y avait pas cinq minutes que Meunier avait vu passer l'homme qui lui parla ainsi, lorsque le feu éclata, ou que du moins que la fumée expulsa le boiseur du point où il était placé. On nous dit que c'était cet ouvrier qui avait passé le dernier par ce chemin après avoir parlé au boiseur.

*Jean Meunier*, boiseur : Cinq minutes après que l'individu eut passé, la fumée arriva vers moi avec tant de force et d'abondance que je fus obligé de me retirer. La fumée qui nous suffoquait empêcha le gouverneur et moi d'aller en avant; nous ne pûmes nous retirer qu'en traversant à grand'peine un éboulement dans une galerie où on ne passait plus. Il nous eût été impossible de revenir sur nos pas, et nous n'aurions pu nous sauver si nous n'étions pas parvenus à nous frayer une issue à travers cet éboulement.

*Puthelin* fils, sous-gouverneur du puits du Château : J'ai averti les ouvriers qu'il fallait se sauver. L'ouvrier Laurent me raconta, quand on parlait de l'accident dans le cours de la soirée du 18 mars, que Tranchant lui avait avoué qu'il avait mis le feu.

*Jean Laurent*, ouvrier mineur : A peu de distance de la porte incendiée, Tranchant, que je connaissais et que j'ai parfaitement reconnu, me dit que tout était cassé au puits du Couchant ou au puits Rocher. La fumée vint ensuite de l'endroit par où était passé Tranchant. Je me sauvai en marchant derrière mon cheval, qui tomba asphyxié. Il arrive quelquefois que les machines cassent; les propos de Tranchant ne m'avaient inspiré aucune inquiétude. Dans la soirée du 18 mars, à Rive-de-Gier, Tranchant me dit qu'il avait mis le feu à la porte qui conduit à la pompe. Ce n'est pas celle qui a été incendiée.

Tranchant reconnaît avoir dit cela.

*Jean-Baptiste Dubreuil*, ouvrier mineur : L'ouvrier qui s'en allait me dit en passant que tout était cassé dans le puits d'où il venait. Je ne reconnus pas ce jeune homme; on y voit si peu avec la lampe! D'ailleurs, je ne le connaissais pas avant.

*Antoine Journand*, sous-gouverneur du puits Rocher : Dans la journée du 18 mars, j'ai rapporté un ouvrier qui était tombé presque mort pendant qu'on s'occupait du sauvetage. Le feu a été mis, telle est mon opinion.

M. le président félicite le témoin de son dévouement.

*André Bordery*, ouvrier mineur : Tranchant s'était trompé de chemin en s'éloignant. Je le remis sur la voie. Il nous dit : « La machine a cassé, nous nous en retournons tous. » Je reconnais positivement l'accusé. Sept ou dix minutes après son passage, une voix me dit : « Sortez, le feu a pris! »

Le témoin raconte avec émotion les efforts qu'il a vainement tentés pour sauver un ouvrier plus jeune que lui, et M. le président lui adresse des félicitations au sujet de sa courageuse conduite.

*Martel* père, ouvrier mineur : Mon fils, pauvre enfant bien jeune encore, avait entendu le cri d'alarme. Il savait que j'étais dans un chantier où cet avertissement avait pu ne point m'arriver; il ne voulut pas se sauver sans moi; il vint m'avertir et voulait m'emmener; mais il tomba mort à mes pieds. La fumée avait éteint ma lampe; je voulais relever mon fils; je tombai moi-même deux fois ; je me relevai pour aller chercher du secours. Je revins et ne pus emporter que le corps inanimé de mon pauvre enfant.

Plusieurs témoins à décharge viennent successivement attester qu'ils ont eu personnellement connaissance ou ont entendu parler du péril auquel les ouvriers de la mine étaient exposés par la circulation, au moins momentanée et accidentelle, d'un gaz inflammable dans les galeries. Il est inutile de reproduire les détails de ces témoignages, dont l'importance disparaît devant les explications de Tranchant lui-même, desquelles il résulte que l'incendie a été son œuvre.

L'accusation a été soutenue par M. de Piellat avec une grande force de dialectique.

L'œuvre de la défense était difficile en présence des explications diverses de l'accusé et des témoignages accablants invoqués par l'accusation. Mᵉ Faure, chargé de cette mission, a rempli sa tâche avec tout le zèle et tout le succès possibles.

Après un résumé des débats impartial et lucide, le jury se retire dans la salle de ses délibérations et rapporte un verdict de culpabilité avec admission des circonstances atténuantes.

La Cour, abaissant la peine de deux degrés, a condamné Claude Tranchant à quinze années de travaux forcés.

## Iᵉʳ CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Couston, colonel du 13ᵉ régiment de ligne.

*Audience du 28 juillet.*

COUPS DE BAIONNETTE.— BLESSURES FAITES A UN HABITANT.

Dans la soirée du 26 juin, vers onze heures et demie du soir, des cris confus annonçant une rixe des plus violentes se firent entendre sur la route de la Révolte près Clichy-la-Garenne. Les habitants des maisons voisines ouvrirent leurs croisées, écoutèrent et regardèrent sans prendre la peine d'intervenir pour apaiser cette querelle. Cependant, en entendant des cris : « Au secours! il m'assassine avec sa baïonnette! » plusieurs parurent sur la porte de leurs maisons, et l'on vit deux militaires prendre la fuite dans la direction de Saint-Denis.

Au même instant, une ronde de nuit arriva sur les lieux; c'était le sergent de ville Rembold, accompagné du garde champêtre de Clichy et d'un gendarme. Ces agents furent avertis de ce qui venait de se passer, et ils arrêtèrent trois individus, dont un était couvert de sang; ceux-ci s'empressèrent de déclarer qu'ils venaient d'avoir une dispute avec deux militaires qui s'étaient servis de leur baïonnette et avaient grièvement blessé Joseph Eglée, ouvrier mécanicien. La police conduisit le blessé et ses deux camarades chez le commissaire de Clichy; il était alors près de minuit.

Au moment où ils allaient se mettre en marche, un habitant du voisinage vint apporter au sergent de ville Rembold une baïonnette et deux épaulettes qu'il avait ramassées sur le théâtre du combat. Persuadé que les deux militaires auxquels appartenaient ces objets reviendraient sur leurs pas pour tâcher de les retrouver, l'agent de police déposa le blessé dans une maison voisine pour y recevoir les premiers soins, et il alla avec le garde champêtre et le gendarme se placer en embuscade sur les deux côtés de la route, afin de les arrêter s'ils se présentaient. En effet, après quelques minutes d'attente, les deux militaires parurent sur la voie publique. « C'est par ici, dit l'un. — Non, répondit l'autre, nous étions plus près des maisons. » Tandis que les deux fantassins cherchent dans l'obscurité la baïonnette et les épaulettes, les agents sortent de leur cachette et s'élancent vers ces militaires, qui prennent la fuite. Mais ils avaient affaire à de bons coureurs; ils furent arrêtés et emmenés avec les trois autres individus au commissariat de police.

Sur la réquisition du commissaire, le docteur Mossart vint visiter le blessé, qui perdait une grande quantité de sang par trois blessures qu'il avait à la tête. « Après un pansement qui n'a été terminé qu'à deux heures du matin, dit ce magistrat dans son procès-verbal, nous avons dû suspendre notre interrogatoire; le blessé ne pouvant, en raison de son état de faiblesse, répondre à nos questions, nous nous sommes vu dans la nécessité de remettre la suite au lendemain. »

De l'enquête faite sur les lieux, il résulta que les nommés Jean Binder et Goetz, fusiliers appartenant au 5ᵉ de ligne, en garnison à Saint-Denis, étaient les auteurs des coups et blessures dont le sieur Joseph Eglée avait à se plaindre; les deux autres personnes arrêtées provisoirement étaient Pierre Eglée, frère du précédent, et le sieur Turck, charcutier demeurant à Clichy. Les deux militaires furent envoyés sous escorte à leur régiment, et les trois bourgeois rendus à la liberté.

Les faits de cette rixe ayant été signalés par M. le préfet de police à M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris, l'ordre fut donné sur-le-champ de traduire Jean Binder, remplaçant, devant le 1ᵉʳ Conseil de guerre, sous l'inculpation de blessures faites à un habitant. Quant à Goetz, les faits à sa charge n'ayant pas paru suffisants pour motiver sa mise en prévention, il a figuré à l'audience comme témoin avec l'assistance de M. Ficher, son interprète. Ce militaire ne connaît de la langue française que tout juste ce qu'il faut pour exécuter les commandements de ses supérieurs.

De la lecture des pièces de l'information, il est résulté que Binder et Goetz ayant obtenu la permission de leurs supérieurs pour venir de Saint-Denis passer la soirée au théâtre de la Porte-Saint-Martin, se promenèrent dans la banlieue avec un de leurs compatriotes, le nommé Kirschman, qu'ils avaient rencontré sur leur chemin. A dix heures du soir, ils étaient tous les trois attablés chez le sieur Trognon, marchand de vins sur la route de la Révolte, lorsque les deux frères, Pierre et Joseph Eglée, mécaniciens, y entrèrent pour se reposer un instant au retour de leurs travaux. La conversation ne tarda pas à se lier entre ces cinq personnes, et les militaires offrirent aux nouveaux venus un verre de vin que Joseph Eglée accepta, tandis que Pierre Eglée s'excusa le plus poliment possible. Jusque là une bonne harmonie avait régné entre les militaires et les ouvriers; mais lorsque le maître de la maison vint annoncer qu'il était bientôt l'heure de fermer la boutique, le fusilier Binder voulut contraindre Joseph Eglée à payer un litre de vin pour finir la soirée. Eglée se récria contre cette prétention, en disant que pour un peu de vin qu'il avait accepté, il ne devait pas faire les frais d'un litre; que ce serait payer les intérêts un peu trop cher.

Voulant mettre fin à cette discussion, l'ouvrier mécanicien, tout en persistant à refuser de payer le vin que Binder exigeait, offrit de payer un verre d'eau-de-vie pour chacune des personnes de leur société. Cette proposition fut repoussée par les militaires, et la querelle devint de plus en plus vive.

Sur ces entrefaites, onze heures se firent entendre; le sieur Trognon, craignant les rondes de la police, se hâta de pousser tous les disputeurs sur le chemin de la Révolte et ferma son établissement. Les têtes s'échauffèrent, et alors eut lieu la rixe sanglante qui occupait la justice militaire.

*M. le colonel Couston*, président, à l'accusé : Voici une baïonnette que je vous fais représenter; la reconnaissez-vous pour être la vôtre?

*L'accusé* : Oui, colonel, c'est la mienne; elle porte mon numéro d'immatriculation au régiment.

*M. le président* : Ainsi c'est bien vous qui étiez, dans la nuit du 26 au 27 juin, à Clichy sur le chemin de la Révolte, et qui vous êtes servi de votre baïonnette pour en frapper à la tête le sieur Eglée? Expliquez au Conseil comment les faits se sont passés.

*L'accusé* : A la suite d'une contestation que j'ai eue avec les frères Eglée pour une dépense à faire dans le cabaret, ces deux individus se sont jetés sur moi et me renversèrent sur le trottoir, où je fus frappé par l'un d'eux. C'est alors qu'exaspéré de ces mauvais traitements, je tirai la baïonnette et j'en portai un coup à ceux qui m'avaient terrassé.

*M. le président* : Les choses ne se sont pas ainsi passées; vous êtes en contradiction avec les témoins. Du reste, il y a une circonstance très grave qui prouve que vous ne dites pas la vérité. Le médecin a constaté que le blessé avait trois blessures à la tête; il est évident que vous avez dû frapper au moins trois coups avec votre arme?

*L'accusé* : Je persiste, mon colonel, dans ce que je viens de vous dire; je n'ai porté qu'un seul coup, à mon corps défendant.

*M. le président* : Il a été constaté également que vous avez été l'agresseur, et que c'est vous qui avez causé cette scène de violence. Votre camarade Goetz a été plus prudent.

*L'accusé* : J'aurais fait comme lui si je n'avais été jeté sur le trottoir.

Joseph Eglée raconte les faits que nous avons rapportés, et continue ainsi : A peine les deux militaires étaient-ils dehors qu'ils se ruèrent sur mon frère. L'un le saisit au collet, tandis que l'autre le frappa d'un coup de poing sur le derrière de la tête. J'accourus pour le protéger et le dégager des mains des militaires. Ce fut dans ce moment que l'accusé Binder fondit sur moi la baïonnette à la main et m'en porta plusieurs coups sur la tête; je fus aussitôt inondé de sang. Dans ce moment plusieurs personnes vinrent vers nous, et les militaires prirent la fuite.

*M. le président* : Pendant combien de temps avez-vous souffert de ces blessures; est-ce pendant une vingtaine de jours?

*Le témoin* : Pas si longtemps que cela, monsieur le président; au bout de quelques jours j'ai pu reprendre mes travaux, quoique les blessures ne fussent qu'en voie de guérison. Aujourd'hui je suis rétabli.

Pierre Eglée fait une déposition qui confirme celle de son frère.

*Georges Turck*, charcutier : J'ai vu un des militaires frapper Pierre Eglée d'un coup de poing sur la tête. Alors Joseph, son frère, est allé à son secours. La rixe s'engagea, et j'ai vu l'accusé Binder tirer sa baïonnette et en porter plusieurs coups à Joseph, qui s'est mis à crier : « Il m'assassine avec sa baïonnette! » Le nommé Gaspard, qui était avec moi, est allé chercher la gendarmerie, et moi je me suis caché sous une porte cochère.

*M. le président*, vivement : Comment! vous voyez des hommes qui sont aux prises, vous voyez couler le sang, et vous n'intervenez pas pour empêcher un mal si grave?

*Le témoin* : J'ai eu peur de me compromettre si la police arrivait : c'était l'heure à laquelle elle passe par là.

*M. le président* : Vous avez commis un acte de pusillanimité, je pourrais dire de lâcheté. Allez vous asseoir.

Les dépositions des autres témoins reproduisent les faits déjà connus.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation dirigée contre Binder. « Les militaires, dit-il, ont été, dans cette circonstance, les agresseurs contre des ouvriers paisibles. Il importe de réprimer de telles fautes par des peines sévères. »

Mᵉ Robert-Dumesnil a présenté la défense.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare à la majorité de cinq voix contre deux Binder coupable de blessures volontaires faites à Eglée; mais admettant des circonstances atténuantes, il le condamne à la peine de six jours de prison.

## CHRONIQUE

### PARIS, 28 JUILLET

M. Ménier, fabricant de chocolats, vend ses produits moulés en tasses demi-cylindriques et enveloppés de papier jaune clair, avec étiquettes rectangulaires de papier blanc sur lesquelles il a fait imprimer les médailles par lui obtenues, soit à des expositions, soit de la Société d'encouragement.

MM. Pelletier, Bleuze et Moreuil, autres fabricants de chocolats, vendent également leurs produits moulés de même, enveloppés de papier de même couleur et avec des étiquettes sur lesquelles sont représentées des médailles placées de la même façon, à ce point que l'aspect de toutes ces étiquettes est le même et qu'elles doivent être l'objet d'une étude pour que l'œil puisse parvenir à les distinguer.

M. Pelletier a obtenu aussi des médailles, mais MM. Bleuze et Moreuil n'en ont pas obtenu.

Un procès a été la conséquence de cette concurrence commerciale ainsi manifestée. Il a été engagé par M. Ménier, qui a obtenu, au Tribunal de commerce de la Seine, trois jugements, des 27 janvier, 7 avril et 19 mai dernier, qui ont fait défense à ses adversaires d'employer la forme moulage demi-cylindrique, le papier jaune et l'étiquette rectangulaire, et ont condamné M. Pelletier à 500 fr., M. Bleuze à 20,000 fr. et M. Moreuil à 10,000 fr. de dommages-intérêts. L'affiche et la publication dans les journaux des jugements ont été ordonnées à l'égard de MM. Bleuze et Moreuil, et refusées à l'égard de M. Pelletier. M. Ménier n'y a pas eu égard, car l'avocat de M. Pelletier a déclaré que le jugement rendu contre ce dernier a été inséré par M. Ménier dans six journaux de Paris et deux cent treize journaux de la province en supprimant la disposition du dit jugement qui lui refusait ce droit.

MM. Pelletier, Bleuze et Moreuil ont interjeté appel de ces jugements, soutenant que de temps immémorial on moulait le chocolat comme ils le faisaient, et que M. Ménier n'ayant pas adopté le premier cette forme demi-cylindrique, ne pouvait y avoir un droit privatif; que le papier jaune était d'un usage vulgaire, et que les médailles des étiquettes et ce qui se trouvait en dehors de ces médailles, tout enfin, se distinguait par des différences réelles des médailles et accessoires des étiquettes de M. Ménier; ils ont soutenu subsidiairement que les dommages-intérêts étaient hors de proportion avec le préjudice éprouvé.

MMᵉˢ de Sèze et Bourgoin ont soutenu ces appels.

Mᵉ Duvergier, avocat de M. Ménier, a soutenu le jugement et demandé une augmentation du chiffre des dommages-intérêts prononcés contre M. Pelletier, s'attachant surtout à l'imitation des étiquettes, imitation servile et constituant, suivant l'avocat, une concurrence déloyale toujours réprimée par les Tribunaux.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, la Cour (4ᵉ chambre), présidée par M. Ferey, a décidé que MM. Pelletier, Bleuze et Moreuil avaient droit de mouler leur chocolat et de l'envelopper comme ils l'avaient fait; mais elle leur a fait défense d'imiter sur leurs étiquettes la disposition des médailles adoptée par Ménier, de manière à établir une confusion et une erreur avec les étiquettes de ce dernier; elle a décidé que Ménier n'avait pas eu le droit de publier le jugement Pelletier, et prenant ce fait en considération, elle a réduit les dommages-intérêts à la charge de ce dernier à 200 fr., elle a réduit ceux à la charge de Bleuze à 1,000 francs, et ceux à la charge de Moreuil à 500 francs; elle a réduit le nombre des journaux dans lesquels la publicité serait donnée non aux jugements, mais à l'arrêt en ce qui concernait Bleuze; supprimant l'affiche à son égard; enfin elle a supprimé et l'affiche et la publication dans les journaux à l'égard de Moreuil.

— La Conférence a continué aujourd'hui la discussion de la question débattue à la séance dernière.

Mᵉˢ de Sonnier et Parenteau ont soutenu l'affirmative;

Mᵉˢ de Jean et Moreau la négative.

La Conférence, après avoir entendu le résumé de M. le bâtonnier Berryer, qui a présidé toute cette discussion, s'est prononcée pour la négative.

— On lisait, il y a quelque temps, sur la quatrième page des journaux, l'annonce ci-après : *Plus de douleurs, topique Bertrand.*

Une perquisition faite au domicile de Bertrand, s'intitulant pharmacien de l'école de Montpellier et tenant une pharmacie place Bellecourt, 12, amena la découverte de deux cent un cartons renfermant l'emplâtre topique, et de 284 bouteilles contenant une préparation désignée sous le nom de *mixture spéciale anti-blennoragique de Bertrand*, lequel titre est suivi de cette annonce : Guérison radicale en dix jours, souvent en cinq, sans régime.

Ces médicaments n'étant pas inscrits au Codex ont été saisis comme remèdes secrets.

On a saisi chez le sieur Eyrolles, docteur-médecin-pharmacien, rue du Temple, 1, signalé comme dépositaire de ces remèdes, le topique et sept flacons de mixture.

Traduit devant la septième chambre présidée par M. Pasquier, le sieur Bertand ne se présente pas. M. Eyrolles a soutenu que les médicaments saisis devaient être considérés comme remèdes magistraux et non comme remèdes officinaux. Il ajoute que, comme médecin, il avait le droit de les prescrire, et que comme pharmacien il avait celui de les préparer. Il soutient, du reste, qu'il n'a pas vendu un seul flacon de la mixture, et que le topique n'est qu'un *vésicant* qui est en tout semblable à ceux qui se trouvent dans toutes les officines, sauf qu'il est préparé avec un soin tout particulier.

Le Tribunal, considérant que le topique ne pouvant être regardé comme un médicament, l'annonce qui en a été faite ne constitue pas de délit prévu par la loi; en conséquence, il a renvoyé les deux prévenus des fins de la poursuite sur ce chef.

Mais attendu que Bertrand a fait annoncer la vente de la mixture anti-blennoragique, qui est considérée comme un remède secret, et que le docteur Eyrolles a été trouvé détenteur de cette mixture, les a condamnés, le premier à 200 fr. d'amende, et le deuxième à 100 fr. d'amende, et a ordonné la confiscation et la destruction de la mixture dont il s'agit.

— Nichoux était au poste. — Qu'est-ce que c'est que ça, Nichoux? va-t-on demander. C'est juste, nous allons vous en faire la description : Nichoux est un petit jeune homme, gentil comme tout, mais hargneux et rageur comme on ne peut s'en faire l'idée; il danse bien, par exemple, et quiconque voudra jouir de la vue des tours de force chorégraphiques qu'il exécute avec aisance et facilité (comme disent messieurs les acrobates), n'a qu'à se rendre au bal du Vieux-Chêne; il jouira de ce spectacle tout à son aise; cet établissement est le théâtre ordinaire des exploits de Nichoux. Le gaillard le sait bien, aussi ne manque-t-il jamais d'aller s'y faire admirer les dimanches, lundis et jeudis; mais si sa danse plaît aux habitués de l'endroit, elle a le don de déplaire souverainement aux agents chargés de veiller à la morale publique; or, un beau soir, le jeune chorégraphe se voyait, au milieu d'un succès de fou rire, appréhendé tout à coup au collet et mis à la porte.

S'il eût accepté son extraction, l'affaire n'eût pas été plus loin; mais il voulut rentrer, rentrer de force, et quand le préposé du chef de l'établissement voulut s'y opposer, Nichoux lui posa une claque sur la figure; et voilà comment il se fait que Nichoux était au poste.

Il était là depuis une demi-heure, songeant à sa mésaventure,

« Car, que faire en un poste, à moins que l'on ne songe? »

Un monsieur se présente, bel homme, des moustaches, une mouche et un air crâne : « Factionnaire, le chef du poste! dit ce monsieur d'une voix rude.—Caporal, on vous demande, crie le factionnaire; le caporal se présente : « Que désire monsieur? — Qui avez-vous au violon? — Nous avons un jeune homme. — Amenez-le moi. — Mais qui êtes-vous? — Eh! parbleu! je suis inspecteur de police, voici ma carte; et le monsieur tire de sa poche une carte à peu près pareille à celles affichées dans les postes. »

Le prisonnier est amené, c'était Nichoux. « C'est donc vous, polisson, dit le monsieur en faisant une grosse voix et des yeux terribles, qui jetez le désordre dans le bal du Vieux-Chêne, et qui, par dessus le marché, battez le monde? — Monsieur... répond humblement Nichoux en baissant les yeux. — Qu'est-ce que c'est?... on raisonne... Taisez-vous! » Et sur ce, l'inspecteur flanque à Nichoux une mercuriale des plus humiliantes.

Le jeune prisonnier se confondait en excuses et jurait qu'à l'avenir il se conduirait mieux. « C'est possible, mais en attendant je vais vous conduire au dépôt. Caporal, j'emmène monsieur au dépôt. — Alors signez ce registre, » dit le caporal.

L'inspecteur fait un paraphe sur le registre et sort en tenant son prisonnier au collet.

Aujourd'hui inspecteur et prisonnier sont devant la police correctionnelle, le premier sous prévention de coups, le second comme prévenu d'avoir usurpé un titre qui ne lui appartenait pas et d'avoir facilité l'évasion d'un prisonnier. Le prétendu inspecteur de police est un coiffeur, et sa carte était une carte de bain.

Nichoux donne pour excuse l'état d'ivresse dans lequel il était; le coiffeur, lui, répond que Nichoux est son fils; un sentiment paternel l'a seul porté à commettre les délits qu'on lui reproche.

Comment, votre fils? dit M. le président, il n'est pas votre fils? — Pas aux yeux de la nature, c'est vrai, M. le président, mais à mes yeux c'est mon fils; je l'aime tant, cet enfant!

*M. le président* : C'est le fils de votre maîtresse.

*Le prévenu* : C'est vrai; mais j'ai l'intention d'épouser la mère un de ces jours et d'adopter le fils; ainsi vous excuserez le sentiment paternel qui m'a entraîné.

Ce bon sentiment n'a pas eu le moindre succès auprès du Tribunal, qui a condamné le futur père adoptif à quinze jours de prison.

Quant à Nichoux, il a été condamné à 16 fr. d'amende seulement; mais il fera bien de renoncer à ses succès du Vieux-Chêne

— Deux femmes discutent, à la barre du Tribunal correctionnel, sur les forces musculaires d'Alexandre. Alexandre est un bambin de cinq ans; l'une des deux femmes, prévenue de coups et de complicité de vol, est sa mère, la veuve Bastan; l'autre, Félicité Godot, marchande de légumes, est la plaignante.

*La femme Godot* : C'est connu dans tout le quartier qu'Alexandre m'a volé des pois en écosses, dont quand j'ai rencontré sa mère je lui ai dit son fait, qui est donc voleuse, dont elle m'a donné un soufflet.

*La veuve Bastan* : Le soufflet, je le reconnais et je le reconnaîtrai toujours, ayant été administré pour défendre mon honneur; mais les pois, je les reconnais pas.

*La femme Godot* : Alors, si vous ne reconnaissez pas les pois, d'où vient qu'Alexandre a dit à ma fille, le soir même de la volerie : « Dis donc, j'ai été voler des pois à ta mère et maman en a fait de la soupe qui était bien bonne! »

*La veuve Bastan* : Je n'ai pas connaissance d'avoir mangé de la soupe aux pois le jour en question.

*M. le président*, à la plaignante : Quelle est la quantité de pain qu'on vous aurait prise?

*La femme Godot* : D'après mon compte, il pouvait m'en manquer environ une centaine de livres.

*La veuve Bastan* : Bonté du ciel! un enfant de cinq ans qui emporte cent livres de pain!

*La femme Godot* : Puisque, d'après mon compte, c'est cent livres qui me manquaient!

*La veuve Bastan* : Cent livres! un enfant de cinq ans! Alors faut se méfier quand il sera grand, il sera capable d'enlever la Porte-Saint-Denis.

*La femme Godot* : Il y a des enfants qui sont plus forts que leur âge, d'ailleurs il a pu faire plusieurs voyages.

*La veuve Bastan* : Combien de voyages? voyons, puisque nous en sommes au calcul. Un enfant de cinq ans, ça peut-il porter dix livres? Mettons dix livres, ça fait tout juste dix voyages pour cent livres.

*La femme Godot* : Oui, ça pourrait aller comme ça.

*La veuve Bastan* : Mais ça ne me va pas, à moi, vu qu'après avoir fait un hercule d'un enfant de cinq ans, vous en faites à présent un cheval de course. Si ça a du bon sens, dix voyages, et cent livres de pois pour faire une soupe!

*La femme Godot* : Mais puisque c'est lui qui l'a dit à ma propre fille.

*La veuve Bastan* : Alors s'il avait dit à votre propre fille qu'il vous avait mangée à la croque-au-sel, vous l'auriez cru?

*M. le président* : Enfin, vous reconnaissez avoir frappé la plaignante?

*La veuve Bastan* : J'ai touché madame de ma main relatif à mon honneur, et toutes les marchandes de pois qui me traiteront telle, je leur dirai qu'elles n'ont pas raison. Faut savoir que j'ai cinq enfants, et que s'ils ne mangeaient de la soupe qu'avec des pois volés, y a longtemps qu'ils seraient morts de faim.

Le délit de vol étant écarté, la veuve Bastan, sur le chef de coups volontaires, a été condamnée à six jours de prison.

## DÉPARTEMENTS.

AISNE (Laon), 27 juillet. — Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 mai dernier, l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, qui a condamné à la peine de mort Potin fils et la femme Potin, sa mère, pour crime de parricide sur la personne du sieur Potin père.

Les deux condamnés avaient entendu cet arrêt avec une impassibilité qui depuis ne s'est pas démentie. Potin fils surtout, loin de s'effrayer du terrible châtiment qui l'attendait, demandait chaque jour avec instance que son sort s'accomplît sans retard. Cependant il s'inquiétait vivement de la condamnation prononcée contre sa mère. « Ecoutez-moi bien, disait-il à son défenseur, il faut absolument que ma mère soit graciée. » Pour obtenir de lui qu'il se pourvût en cassation et signât un recours en grâce, il fallut lui faire comprendre qu'un refus de sa part pourrait être funeste à sa mère elle-même.

Le pourvoi fut rejeté, et, il y a quelques jours, la clémence de l'Empereur accordait à la femme Potin une commutation de peine. Quant à Potin fils, l'énormité de son crime exigeait que l'expiation fût complète.

Ce matin à six heures, Potin fils fut averti que l'arrêt qui le condamnait allait être exécuté. Il reçut cette nouvelle avec calme, et demanda seulement à écrire quelques mots à sa mère et à une jeune personne qui, dit-on, devait l'épouser. Cette permission ne lui fut pas refusée. Il entendit ensuite la messe avec recueillement, consultant de temps en temps l'abbé Degoix, aumônier de la prison, sur les prières qu'il devait lire. Remis alors entre les mains des exécuteurs, il suivit tous les détails de la funèbre toilette, mettant une sorte de coquetterie à se revêtir du voile et de la chemise de parricide.

A sept heures, le cortége se mit en marche; Potin refusa de monter en voiture, et voulut faire à pied tout le trajet de la prison jusqu'au champ Saint-Martin, au milieu duquel l'échafaud était dressé. Une foule immense, accourue dès la veille et pendant la nuit, encombrait le lieu du supplice. Potin monta les degrés sans faiblir. Arrivé sur la plate-forme, il demanda quelques explications aux exécuteurs; puis il écouta avec attention la lecture de l'arrêt. Cette lecture terminée, il donna un dernier embrassement à son confesseur. Quelques secondes après, un coup sourd retentit, Potin avait subi le châtiment de son crime.

— RHÔNE (Lyon, 26 juillet). — Nous avons publié hier, d'après *le Salut public* de Lyon, les détails de l'évasion d'un prisonnier. Voici ce que nous lisons aujourd'hui dan ce journal :

« L'évasion d'un détenu de la prison de Roanne, que nous avons racontée dans notre numéro d'hier, n'a pas eu lieu tout à fait dans les circonstances rapportées. Les renseignements que nous nous sommes procurés depuis nous permettent de rectifier notre récit, en même temps que de donner la suite de l'aventure.

« Le nommé Perrot, qu'on venait d'extraire de la prison pour lui faire subir un interrogatoire, avait été déposé dans la salle d'attente du cabinet d'instruction de M. Fayard, où se trouvaient deux témoins. Le sergent de ville qui l'avait amené ayant été requis d'aller chercher un autre prisonnier, laissa Perrot sous la garde d'un jeune militaire inexpérimenté. Perrot ne tarde pas à s'approcher de lui, puis, tout en causant, il gagne la porte, enferme sous clé le soldat et les témoins, et s'élance dans la rue sans obstacle.

« Sa veste était restée à la prison. Néanmoins il rentre dans son domicile, coupe sa barbe, ses moustaches, et abandonne sa défroque de détenu pour prendre d'autres vêtements.

« Cependant le sergent de ville revient et apprend ce qui s'est passé. La police est avertie, elle se hâte de se rendre chez Perrot, dont la porte est fermée; on l'enfonce, et on reconnaît que Perrot est revenu chez lui, mais qu'il a disparu. On le cherche sur les toits, où l'on remarque ses traces; on garde les issues du pâté de maisons par lesquelles il peut descendre.

« L'agent Lees le découvre enfin et se met en devoir de le saisir, mais déjà Perrot s'était emparé d'une mauvaise échelle, et par ce moyen avait réussi à franchir une cour et à gagner l'escalier de la maison numéro 3, rue Chalamont; il se détermine à suivre cette route, au risque de se briser. Au dessous de lui, en effet, s'ouvrait un abîme de plus de trente mètres de profondeur. Bientôt il est dans la rue Chalamont, qui n'avait point été gardée faute de monde et parce qu'on ne supposait pas qu'il pût s'échapper de ce côté. L'agent Lees s'attache à ses traces, se servant lui aussi de l'échelle; mais un des échelons se rompt sous ses pieds, et peu s'en faut qu'il ne soit précipité dans la cour. Pendant le temps que fait perdre cet incident, Perrot gagne du terrain et parvient à se mettre hors de portée.

« L'importance qu'on attachait à sa capture a fait mettre toute la police sur pied. Tant de peines devaient à la fin être couronnées de succès. Hier, à quatre heures, le fugitif a été saisi à Saint-Alban, au moment où il sortait de chez un de ses débiteurs auquel il était venu réclamer un compte d'ouvrage. Il est actuellement rétabli sous les verrous de la prison de Roanne.

« Perrot a été tellement atteré par sa nouvelle arrestation, qu'il est tombé en syncope quand il s'est vu au pouvoir des agents de police. Il était endimanché, rasé de frais et bien pourvu d'argent. »

## Bourse de Paris du 28 Juillet 1853.

### AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0[0 j. 22 déc..... | 78 50 | FONDS DE LA VILLE, ETC. | |
| 4 1[2 0[0 j. 22 sept. | — — | Oblig. de la Ville... | — — |
| 4 0[0 j. 22 sept.... | — — | Emp. 25 millions... | — — |
| 4 1[2 0[0 de 1852.. | 103 30 | Emp. 50 millions... | 1270 — |
| Act. de la Banque... | 2825 — | Rente de la Ville... | — — |
| Crédit foncier..... | 740 — | Caisse hypothécaire. | — — |
| Société gén. mobil.. | 832 50 | Quatre Canaux..... | 1200 — |
| FONDS ÉTRANGERS. | | Canal de Bourgogne. | 1025 — |
| 5 0[0 belge, 1840.. | 98 1[4 | VALEURS DIVERSES. | |
| Napl. (C. Rotsch.).. | — — | H.-Fourn. de Monc.. | — — |
| Emp. Piém. 1850.. | 96 75 | Lin Cohin..... | 630 — |
| Piémont anglais.... | 95 — | Mines de la Loire.... | 715 — |
| Rome, 5 0[0..... | 96 — | Tissus de lin Maberl. | 900 — |
| Empr. 1850..... | — — | Docks-Napoléon..... | 230 75 |

| A TERME. | 1ᵉʳ Cours. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours. |
|---|---|---|---|---|
| 3 0[0..... | 78 40 | 78 75 | 78 35 | 78 35 |
| 4 1[2 0[0 1852..... | 103 10 | 103 45 | 103 10 | 103 45 |
| Emprunt du Piémont (1849). | — — | — — | — — | — — |

### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Saint-Germain.... | 1750 — | Dijon à Besançon... | 530 — |
| Paris à Orléans..... | 1147 50 | Midi..... | 632 50 |
| Paris à Rouen..... | 1110 — | Montereau à Troyes. | 425 — |
| Rouen au Havre.... | 505 — | Dieppe et Fécamp... | 340 — |
| Strasbourg à Bâle... | 365 — | Blesme et S-D. à Gray. | 550 — |
| Nord..... | 887 50 | Bordeaux à la Teste.. | 280 — |
| Paris à Strasbourg.. | 937 50 | Paris à Sceaux..... | — — |
| Paris à Lyon..... | 935 — | Versailles (r. g.).... | 350 — |
| Lyon à la Méditerr.. | 765 — | Grand'Combe..... | — — |
| Ouest..... | 740 — | Charleroy..... | — — |
| Paris à Caen et Cherb. | 617 50 | Central Suisse..... | — — |

L'administration des *Adresses des principales maisons de commerce de Paris* demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes. Remises payées comptant, après vérification.

S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui vendredi avant-dernière représentation des Filles de Marbre.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Jamais drame n'a fait naître plus d'émotions que l'Honneur de la maison. L'ébouriffante pantalonnade anglaise termine la représentation.

— AMBIGU-COMIQUE. — Tous les jours, spectacle extraordinaire. Un drame et une féerie, Elvire et le Ciel et l'Enfer; le spectacle finit à onze heures et demie par les Femmes volantes.

— Il y aura samedi, 30 juillet, une grande fête de nuit à l'Hippodrome, qui, grâce à un nouveau système d'éclairage et à l'emploi de puissants réflecteurs, sera éclairé comme la plus brillante salle de spectacle. Les charmantes soirées de l'Hippodrome sont le rendez-vous du monde élégant.

### SPECTACLES DU 29 JUILLET.

FRANÇAIS. — L'Ecole des Vieillards, le Mari de la veuve.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Jeannette, l'Ombre.
VAUDEVILLE. — Le Chevalier Coquet, les Filles de marbre.
VARIÉTÉS. — Les Trois Sultanes, les Deux Marguerites.
GYMNASE. — Les Diamants de Madame, Maurice, les Folies.
PALAIS-ROYAL. — La Chasse aux corbeaux, Sir John Esbrouff.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison, Harlequin.
AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer, Elvire.
GAITÉ. — Jenny l'ouvrière, le Sonneur de Saint-Paul.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — Les Trois bossus, la Menteuse, Fantasmagorie.
FOLIES. — Cadet Roussel, Volange, Fanchon, un Bal.
DÉLASSEMENS. — Les Moutons de Panurge.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Croque-Poule, Lune de miel.
SALLE BARTHÉLEMY. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.
JARDIN MABILE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

## AVIS IMPORTANT.

**Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.**

**Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . . 1 fr. 50 c.**
**Quatre fois et plus. . . . 1 25**

### Ventes immobilières.

#### AUDIENCE DES CRIÉES.

## DEUX MAISONS rue de Penthièvre, A PARIS

Etudes de **Me PLOCQUE**, avoué à Paris, rue Thévenot, 16, et de **Me LEFEBURE DE SAINT-MAUR**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.

Vente sur baisse de mise à prix, aux criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 10 août 1853, deux heures de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis :

1er lot. — D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Penthièvre, 25, d'un revenu actuel de 8,840 fr., susceptible d'une grande augmentation.

Sur la mise à prix de 125,000 fr.
Rapport évalué en 1846 à 13,230 fr.

2e lot.—D'une autre **MAISON** sise à Paris, rue de Penthièvre, 29, d'un revenu actuel de 8,715 fr., non compris deux boutiques vacantes, susceptible de très forte augmentation.

Sur la mise à prix de 125,000 fr.
Rapport évalué en 1846 à 13,735 fr.

S'adresser : 1° Auxdits **Mes PLOCQUE** et **LEFEBURE DE SAINT-MAUR**, avoués;
2° A M. Nicole, rue de Messine, 7;
3° A M. Rohault de Fleury, architecte, rue d'Aguesseau, 12. (1107)

## MAISON A VERSAILLES.

Etude de **Me A. COULON**, avoué à Paris, rue Montmartre, 39.

Vente par adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, à deux heures de relevée,

Le mercredi 17 août 1853, en un seul lot,

D'une **MAISON** et dépendances, située à Versailles, place d'Armes, 5, dite Hôtel de France (Seine-et-Oise),

Sur la mise à prix de 45,000 fr.
Produit susceptible d'augmentation : 3,600 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° Audit **Me COULON**, avoué poursuivant ;
2° A Me Picard-Mitouflet, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue des Moulins, 20 ;
3° A Me Meunier, notaire à Paris, rue Coquillière, 25 ;
4° A Versailles, à M. Jumeau, locataire. (1117)

## PROPRIÉTÉ ET TERRAINS A PARIS

Etude de **Me LOUVEAU**, avoué, rue Richelieu, 48.

Adjudication sur baisse de mise à prix, le 10 août 1853, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en trois lots,

1° D'une grande **PROPRIÉTÉ** à usage d'usine, avec terrain propre à bâtir, d'une contenance de 2,026 mètres, sise à Paris, à l'angle de la rue des Terres-Fortes et de la rue Contrescarpe-Saint-Antoine, 32 et 34.

Mise à prix : 50,000 fr.

2° De deux **TERRAINS** contigus, d'une contenance chaque de 614 mètres 75 centimètres, sis même rue Contrescarpe.

Mise à prix de chacun des deux lots : 12,000 fr.

S'adresser à **Me LOUVEAU**, avoué, et à M. Paul Guillot, rue d'Enghien, 24. (1124)

## MAISON A VILLEMONBLE.

Etude de **Me BENOIST**, successeur de Me Tronchon, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 10 août 1853.

D'une **MAISON** avec jardin, à Villemonble, rue de Neuilly, canton de Vincennes.

Mise à prix : 2,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° Audit **Me BENOIST**;
2° A Mes Bouissin et Parmentier, avoués à Paris;
3° A Me Malaizé, notaire à Montreuil-sous-Bois. (1091)

## DEUX MAISONS A VINCENNES.

Etude de **Me BENOIST**, successeur de Me Tronchon, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le 17 août 1853, deux heures de relevée,

1° D'une **MAISON** sise à Vincennes, rue de Montreuil, 14, et rue du Levant, 13 et 15.

Mise à prix : 10,000 fr.

2° D'une autre **MAISON** sise à Vincennes, rue du Midi, 19.

Mise à prix : 5,500 fr.

S'adresser : Audit **Me BENOIST**;
A Me Mercier, avoué à Paris, et à Me Deschamps, notaire à Vincennes.

#### CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

## DROIT DE PUBLICATION, caractères, clichés, etc.

Etude de **Me Emile DEVANT**, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente par suite d'acceptation bénéficiaire, en cinq lots qui pourront être réunis, en l'étude et par le ministère de **Me BAYARD**, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, le mardi 9 août 1853, à deux heures de relevée,

1er lot.—Du **DROIT DE PUBLICATION** de l'ouvrage scientifique connu sous le nom de **l'Encyclopédie des Lois**, rédigé par M. Bonjean, et 2,300 kil. de vieux clichés. — Mise à prix : 900 fr.

2e lot. — 1,300 kil. de **CLICHÉS NEUFS**. —Mise à prix : 600 fr.

3e lot. — 1° 182 kil. 500 gr. de **CARACTÈRES** en paquets; 2° 54 kil. de caractères en cornets; 3° 12 paires de casses contenant 117 kil. de caractères six et demi de Mailly; 4° 44 kil. de caractères six et demi de Mailly; 5° 367 kil. en pages et 151 kil. en cornet, caractères huit Galey; 6° 500 kil. en pages et 261 kil. en placards; 7° 91 kil. de clichés mis en pages. Mise à prix : 1,000 fr.

4e lot. — Manuscrits des décisions du Conseil d'Etat, servant à la composition de *l'Encyclopédie des Lois*.—Mise à prix : 200 fr.

5e lot. — Registres, papiers relatifs au recueil de ladite Encyclopédie.—Mise à prix : 50 fr.

S'adresser : 1° Auxdits **Mes DEVANT**, avoué, et **BAYARD**, notaire;
2° A M. Latouche, rue de la Harpe, 92, tous les jours (de dix heures à deux heures), pour voir les caractères et clichés neufs ;
3° A M. Fleury, rue Bertin-Poirée, 11, tous les jours (de dix heures à quatre heures), pour voir les vieux clichés ;
4° A M. Darny, rue Saint-Honoré, 347 (de huit à dix heures du matin), les mardi, jeudi et samedi, pour voir les manuscrits. (1132)

### Société anonyme

## DU CHEMIN DE FER DE BORDEAUX A LA TESTE.

MM. les porteurs des obligations de l'emprunt fait en 1843 par la Compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste sont prévenus que les obligations dont les numéros suivent, sorties à divers tirages et encore exigibles, seront remboursées avec intérêt à 5 p. 100 de la date de leur exigibilité jusqu'au 1er juillet courant, dans les bureaux de la Compagnie des chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne, allée de Tourny, 33, de dix à trois heures.

Savoir :

Les Nos 100, 208, 287, 882, du tirage de 1846;
372, 391, 449, du tirage de 1847;
33, 92, 172, 301, 365, 673, 876, du tirage de 1848 ;
619, 581, 697, 207, 269, 204, 424, du tirage de 1849;
700, 44, 373, 808, 763, 23, 659, 610, du tirage de 1850 ;
681, 575, 325, 573, 149, 32, 345, 495, du tirage de 1851 ;
252, 102, 725, 908, 914, 564, 370, 699, 197, du tirage de 1852 ;
903, 737, 258, 471, 154, 567, 831, 276, 786, du tirage de 1853.

Ils sont également prévenus que tous les coupons d'intérêts arriérés y seront payés aux mêmes conditions. (10732)


## DOULEURS ET VISCÉRALGIES.

Rhumatismales, Goutteuses, Nerveuses et Lymphatiques, méthode curative externe du Dr COMET, 9e édition. Franco 5 fr. — Impasse Mazagran, 6. — Consultations et traitements par correspondance. (10358)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — **SAMPSO** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10661)

**ROB** Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10660)

## LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

**ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,**

**Par A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur.—Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

RUE d'Enghien, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE **MARIAGES** 27e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de .......... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ...... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de FOY, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de FOY comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de FOY par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de FOY, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de FOY, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de FOY *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*)

(10702)


**La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

### Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 29 juillet.

Consistant en brouettes, romaine, essieux, ferraille, etc. (1125)

Le 30 juillet.

Consistant en comptoir, chaises, tables, armoire, tabourets, etc. (1129)

Consistant en comptoir, mesures, banquettes, glaces, etc. (1133)

Consistant en comptoir, armoires, bureaux, glaces, etc. (1134)

En une maison sise à Paris, rue de la Michodière, 8.

Le 30 juillet.

Consistant en bureaux, caisse, casiers, cartonniers, etc. (1126)

### SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Chaudru et son confrère, notaires à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

La société formée par acte passé devant ledit Me Chaudru le trente et un juillet mil huit cent cinquante et un, entre :

M. Frédéric-Louis-Théodore HAGEMANN, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 52;

M. Jules-Victor-François DARTE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 44;

Tous deux associés en nom collectif;

Et d'autres associés en commandite seulement, dénommés audit acte;

Ladite société formée sous la raison sociale HAGEMANN et Ce, et dont le siége était à Paris, rue d'Enghien, 44;

A été dissoute d'un commun accord à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois.

Conformément à l'article 17 des statuts de ladite société, la liquidation sera faite par MM. Hagemann et Darte, associés en nom collectif, auxquels les pouvoirs les plus étendus sont donnés à cet égard.

Pour extrait :

Signé : CHAUDRU. (7282)

Cabinet de M. MURAINE, rue de l'Arbre-Sec, 22, ci-devant rue de Tracy, 4.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Frédéric-Louis-Théodore HAGEMANN, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 52;

M. Charles-Edme LEFEBVRE, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 26;

Et M. Jules-Victor-François DARTE, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 44;

Tous trois commissionnaires en marchandises;

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour les achats et ventes par commission de toutes marchandises tant en France qu'à l'étranger.

Cette société est contractée pour dix années, qui commenceront le dix août prochain (mil huit cent cinquante-trois) et finiront le dix août mil huit cent soixante-trois. Toutefois M. Hagemann s'est réservé la faculté de pouvoir se retirer après cinq ans, et dans ce cas la société continuera entre les deux associés restants.

La société aura son siége à Paris, rue d'Enghien, 44.

La raison et la signature sociales seront HAGEMANN, LEFEBVRE et Ce. Si, à l'expiration des cinq premières années, M Hagemann ne se retirait pas, la raison sociale serait alors HAGEMANN, LEFEBVRE et DARTE.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés; mais ils ne pourront s'en servir pour des engagements étrangers aux affaires de la société.

Les associés auront chacun l'administration tant active que passive des affaires de la société.

Pour extrait :

MURAINE. (7286)

Suivant acte passé devant Me Lavocat et son collègue, notaires à Paris, le quinze juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, MM. Henri-Constant AUBÉ, propriétaire, et Charles-François TONDEUR, sténographe, demeurant tous deux à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 30, ont arrêté les statuts d'une société qu'ils se proposaient de fonder entre eux. Il a été dit : Art. 1er. Qu'il y aurait entre MM. Aubé et Tondeur une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce qui leur appartenait conjointement et à chacun par moitié, établi à Paris, rue de la Jussienne, 4, pour la distribution d'imprimés à domicile dans Paris, exploité autrefois par la société le Mercure du commerce, société en commandite pour la distribution d'imprimés à domicile dans Paris, J. BIDAULT et Ce. Art. 2. Que la durée de la société serait de quinze années et six mois, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-trois, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-neuf; que toutefois chaque associé aurait la faculté de faire cesser la société à l'expiration des douze premières années, à la charge par lui de prévenir son coassocié au moins sept mois avant l'expiration desdites douze premières années, et par écrit, de son intention à cet égard. Art. 3. Que la raison et la signature sociales seraient : AUBÉ et TONDEUR, et que la maison continuerait à être exploitée sous le nom de nouvelle maison J. BIDAULT et Ce. Art. 4. Que le siége de la société était fixé à Paris, rue de la Jussienne, 4. Art. 5. Que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, qu'il pourrait signer seul la correspondance, les factures et quittances, faire tous règlements de comptes, acquitter tous mandats, billets et effets de commerce souscrits ou endossés au profit de la société; mais que tous marchés, entreprises et traités ne pourraient être conclus que par les deux associés, et que tous billets, traites, mandats et autres engagements ayant pour objet soit des emprunts de fonds, soit toutes autres obligations à la charge de la société, devraient être revêtus de la signature des deux associés, faute de quoi ils n'obligeraient que celui qui les aurait souscrits, quand même il aurait fait usage de la signature sociale. Art. 17. Qu'en cas de décès de l'un ou l'autre des associés après le premier juillet mil huit cent cinquante-huit, la société continuerait sur les mêmes bases avec ses veuve, héritiers et représentants, s'ils le demandaient, jusqu'au terme fixé pour son expiration, à la charge par eux de faire connaître leur option dans les trois mois du décès, et de faire remplacer l'associé décédé par une seule personne agréée par l'associé survivant; mais que dans ce cas l'associé survivant aurait seul la signature sociale. Art. 18. Qu'en cas de décès de l'un ou l'autre des associés avant ledit jour premier juillet mil huit cent cinquante-huit, la société continuerait de plein droit entre le survivant et les veuve, héritiers et représentants de l'associé décédé, jusqu'audit jour premier juillet mil huit cent cinquante-huit seulement; que la société continuant ainsi serait régie sur les mêmes bases; que les veuve, héritiers et représentants de l'associé décédé devraient, comme dans le cas prévu sous l'article 17, se faire représenter par une seule personne agréée par l'associé survivant, qui aurait seul la signature sociale.

Pour extrait :

LAVOCAT. (7287)

Etude de Me FUMET, huissier, place de la Bourse, 8.

Il appert, d'un acte sous seings privés, fait double, en date à Constantinople du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-trois, portant la mention suivante : Enregistré à Paris le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-trois, folio 177, recto, case 8, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Delestang,

Que la société ayant existé entre :

1° M. Antoine TINGHIR, demeurant à Constantinople;

2° M. Gomidas PANOS, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 16,

A été dissoute, et que M. Tinghir en a été nommé liquidateur.

Dont extrait :

FUMET.

Paris, le vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-trois. (7293)

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Ménars, 12.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Fait double entre :

1° M. Emile MORAINVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 82;

2° Et M. François Gabriel DUFRENEY, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 82,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, par acte sous seings privés du trente-un mars mil huit cent quarante-six, enregistré, pour l'exploitation du commerce de soies en bottes teintes et écrues, sous la raison sociale MORAINVILLE et DUFRENEY, et dont le siége social est à Paris, rue Rambuteau, 82, est et demeure dissoute d'un commun accord avant terme à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois.

Les associés s'étant réglés sur leurs droits respectifs, la liquidation sera faite à l'égard des tiers par la société Dufreney et Ce, nouvellement constituée.

Pour extrait :

Victor DILLAIS.

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Ménars, 12.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Fait double entre M. François-Gabriel DUFRENEY, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 82,

Et le commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Qu'il est formé entre les parties une société en nom collectif à l'égard de M. Dufreney et en commandite à l'égard du deuxième intéressé, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de soies en bottes teintes et écrues, situé à Paris, rue Rambuteau, 82, où est le siége social.

La raison sociale est DUFRENEY et Ce. M Dufreney, qui seul, en sa qualité de gérant, a la signature sociale, ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité des actes par lui souscrits et de tous dommages-intérêts et même de dissolution.

La durée de la société est fixée à huit années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-trois

L'apport commanditaire est de cent mille francs, représenté en valeurs provenant de l'ancienne société Morainville et Dufreney. La commandite sera diminuée de vingt-cinq mille francs pour et par chaque année qui suivra le premier juillet mil huit cent cinquante-sept; ainsi, le premier juillet mil huit cent cinquante-huit, elle sera réduite à soixante-quinze mille francs, le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf à cinquante mille francs, et le premier juillet mil huit cent soixante à vingt-cinq mille francs.

Pour extrait :

Victor DILLAIS. (7295)

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Jules-César KOHLER, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 380, passage Lemoine,

Et mademoiselle Marie-Rosalie CHERADAME, rentière, demeurant à Paris, rue de Lancry, 4,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication des buses hygiéniques mécaniques inventés par M. Kohler et de tous ceux qu'il pourrait inventer pendant le cours de la société.

La durée de la société est fixée à quatorze années, qui ont commencé à courir du vingt juillet mil huit cent cinquante-trois et finiront le vingt juillet mil huit cent soixante-sept.

La raison sociale sera CHERADAME et KOHLER.

La signature sociale sera CHERADAME et KOHLER; elle appartiendra à chacun des associés, mais ils ne pourront en user que pour les affaires de la société constatées sur les livres; tous engagements contraires n'obligeront pas la société, ils resteront à la charge personnelle de l'associé signataire; toutefois les marchés, baux et locations ne seront valables et n'engageront la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature collective des deux associés.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue de Lancry, 4.

M. Kohler apporte en société ses droits dans le brevet d'invention délivré le quinze septembre mil huit cent cinquante-deux, les poinçons propres à la fabrication des buses hygiéniques mécaniques dont il est propriétaire pour une moitié, le tout d'une valeur de douze mille francs.

Mademoiselle Cheradame apporte ses droits dans le brevet susdésigné et les poinçons propres à la fabrication des buses dont elle est aussi propriétaire pour une moitié, le tout d'une valeur de douze mille francs.

Pour extrait :

BALLEY. (7285)

Etude de Me J. BORDEAUX, avocat-agréé à Paris, rue Thévenot, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre :

1° M. Williams DUNCAN, négociant, demeurant à Paris, rue Rougemont, 12, d'une part;

2° Et M. Hector CHARPENTIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Banque, 17, d'autre part;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif, sous la raison DUNCAN et CHARPENTIER, pour l'établissement et l'exploitation d'une maison de soieries de Lyon en gros, et pour la fabrication et la vente des gazes de soie et nouveautés, et des étoffes de soie, laine et impressions, et pour tout ce qui se rattache auxdites industries;

Que la durée de la société sera de six années, qui ont commencé à courir le quatre juillet mil huit cent cinquante-trois et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-neuf;

Que le siége social est fixé à Paris, rue de la Banque, 15 et 17;

Que les deux associés géreront et administreront en commun;

Et enfin, qu'ils auront tous deux la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour le compte de la société, à peine de nullité et de tous dommages et intérêts.

Pour extrait ;

J. BORDEAUX. (7288)

Suivant acte passé devant Me Brun et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ledit Me Brun, substituant Me Meignen, son confrère, momentanément empêché, aussi notaire à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il a été formé entre M. Henri de SAINT-ANDRÉ propriétaire, demeurant à Paris, rue Vivienne, 23, et les commanditaires dénommés audit acte, une société ayant pour but l'exploitation d'un nouveau procédé pour le tannage des cuirs.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. de Saint-André seulement.

La raison sociale est de SAINT-ANDRÉ et Ce.

M. de Saint-André est seul gérant et associé responsable, et les commanditaires dénommés en l'acte présentement extrait ne pourront en aucun cas être tenus des engagements de la société au-delà de leur mise de fonds.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du sept mai mil huit cent cinquante-trois, jour à compter duquel ont commencé de fait les opérations de la société, pour finir à pareille époque de l'année mil neuf cent cinquante-deux.

Un commanditaire a déclaré en l'acte présentement extrait apporter à la société son secret ou nouveau procédé pour le tannage des cuirs.

M. de Saint-André et deux autres commanditaires ont déclaré apporter une somme de deux mille cinq cents francs chacun, ensemble sept mille cinq cents francs alors employés dans la société pour faire les expériences.

Et un quatrième commanditaire a déclaré également apporter une somme de dix mille francs alors versée à la société;

Le tout, ainsi que M. de Saint-André et les associés commanditaires l'ont reconnu, chacun en ce qui le concernait.

Il a été dit que M. de Saint-André, seul associé responsable, aurait seul la gestion et la signature de la société, mais qu'il ne pourrait faire usage de cette signature que pour les affaires de la société inscrites sur ses registres, à peine de tous dommages et intérêts.

Il a encore été stipulé que la dissolution de la société aurait lieu, soit à l'expiration de sa durée, soit avant cette époque, dans le cas où, ladite société n'étant pas en prospérité, il plairait à M. de Saint-André, seul associé responsable, de la faire cesser.

Ayant été toutefois bien entendu que cette dissolution ne pourrait avoir lieu par M. de Saint-André qu'après avoir justifié à ses associés de l'impossibilité de la continuation de la société.

Les sociétaires ont fait tous élection de domicile au siége de la société, à Montmartre, rue Mercadet, 15.

Tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait pour faire publier, partout où besoin serait, ledit acte de société.

Pour extrait :

Signé : MEIGNEN. (7291)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré en ladite ville le surlendemain, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Antoine-Joseph-Edouard BOUCHÉ, négociant, demeurant à La Villette, route d'Allemagne, 66;

Et M. Jean-Baptiste DUNAN, inspecteur de la société des Tourbières de France, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 51, agissant au nom et comme mandataire :

1° De M. Eugène-Pierre PAUTON, demeurant à Paris, rue Cadet, 20;

2° Et de M. Emile DUCHAMP RENOU, demeurant à Nantes, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme liquidateur de l'ancienne société LECHAT, BABIN, DUCHAMP RENOU frères et GUILLON, négociants à Nantes;

Il appert :

Que la société créée pour quatorze ans, par acte reçu par Me Berceon et son collègue, notaires à Paris, sous la raison Ed. BOUCHÉ et Ce, pour l'exploitation des gaz boraxo-obigène, et dont le siége a d'abord été à Paris, passage Saulnier, 7, puis à La Villette, rue d'Allemagne, 66, est et demeure dissoute à partir dudit jour vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-trois, et que M. Bouché, susnommé, a été nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait :

JAMETEL. (7292)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-sept, folio 186, case 5, par Delestang qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

MM. Désiré-Joseph DELADÉRIÈRE et Louis Joseph DELADÉRIÈRE, tous deux fabricants d'appareils à gaz, et demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 62,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la pose des appareils à gaz, sous la raison sociale DELADÉRIÈRE frères; tous deux auront la signature sociale, dont ils ne feront usage que pour les affaires concernant la société.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue des Vinaigriers, 62, et la durée de la société à dix années, qui commenceront à courir le premier août mil huit cent cinquante-trois et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-trois.

Pour extrait :

Signé : Désiré DELADÉRIÈRE et Louis DELADÉRIÈRE. (7290)

Par acte sous seings privés, en date du quinze juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il est formé une société de commerce qui existe de fait depuis le premier janvier de la présente année, pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique, entre M. KAEPPELIN et le commanditaire dénommé dans l'acte. La raison sociale est KAEPPELIN et Ce; son siége est quai Voltaire, 17, à Paris. Le fonds social est de soixante-dix mille francs.

La société aura deux périodes : la première sera en commandite, et finira le premier janvier mil huit cent cinquante-sept; la seconde sera en nom collectif : elle commencera le premier janvier mil huit cent cinquante-sept et finira le premier janvier mil huit cent soixante-trois.

La signature sociale appartiendra exclusivement à M. Kaeppelin pendant la première période, elle appartiendra indifféremment aux deux associés pendant tout le temps de la seconde période.

Paris, le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait :

KAEPPELIN. (7289)

Les soussignés,

Jean-Hilaire MONTHIERS, confiseur, demeurant à Paris, rue des Lombards, 38,

Et M. Jules-Adolphe ALABARBE, aussi confiseur, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Ont fait et arrêté ce qui suit :

Article 1er.

La société qui existe entre les soussignés, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-sept avril mil huit cent quarante-sept, enregistré et publié, pour l'exploitation d'une maison de confiserie sise à Paris, rue des Lombards, 38, et rue des Trois-Maures, 7, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

Toutefois, les effets de cette dissolution remonteront au premier février dernier, date du dernier inventaire social.

Article 2.

M. Monthiers est seul liquidateur de la société.

A cet effet, les pouvoirs les plus étendus lui sont donnés pour suivre la liquidation des affaires de la société, faire tous recouvrements, en donner quittance, traiter, transiger, compromettre, accorder tous termes et délais, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans l'intérêt de la liquidation.

Tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour faire enregistrer et publier la présente dissolution.

Fait double à Paris, entre les soussignés, ce vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-trois, et enregistré à Neuilly le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-trois, par M. Prevost, qui a perçu deux francs, dixième cinquante centimes.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

J.-H. MONTHIERS.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

J. ALABARBE. (7294)

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

#### Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JENVRIN (Nicolas-Hippolyte), maître menuisier, passage Charlemagne, 16, rue St-Antoine, 102, le 3 août à 3 heures (No 11035 du gr.);

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur DUMAS DE POLART (Charles-Aimé-Joseph), nég. en vins, rue de la Victoire, 7, sont invités à se rendre le 3 août à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que le Tribunal, par jugement du 8 septembre 1852, a refusé l'homologation du concordat passé le 24 mai 1852, entre ledit sieur Dumas de Polart et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (No 10215 du gr.);

CONCORDATS.

Des sieurs KERHOENT, PUY-LAROQUE et Ce, négociants, rue de la Victoire, 36, et actuellement rue de Choiseul, 1, le 2 août à 3 heures (No 9472 du gr.);

Du sieur JOLLET (Jean-François), éperonnier, rue du Rocher, 23, le 2 août à 9 heures (No 10680 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur CABARAT (Nicolas-Hippolyte), serrurier-mécanicien, rue Grétry, 1, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (No 11008 du gr.);

Du sieur GAILLOT (Jean-Charles-Hippolyte), menuisier en fauteuils, rue du Pas-de-la-Mule, 3, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (No 11004 du gr.);

Du sieur JEANDEL (Jean-Nicolas), md épicier, rue Saint-Jacques, 276, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (No 11021 du gr.);

Du sieur LACODRE jeune (François-Emile), md déballeur, rue Pierre-Sarrazin, 2, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (No 11002 du gr.);

*Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1851, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CORNILLE (J.-B.), négociant en vins, boul. Beaumarchais, 60, peuvent se présenter chez M. Sergent, rue Rossini, 10, pour toucher un dividende de 6 p. 100, première répartition (No 10810 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 JUILLET 1853.

ONZE HEURES : Gamard, boucher, synd. — Beaubœuf frères, instruments de musique, id.

UNE HEURE : Poncelet, quincaillier, clôt. — Péché, transport de dépêches, redd. de comptes.

#### Séparations.

Demande en séparation de biens entre Louise-Annette BOBY DE LA CHAPELLE et Antoine-Guillaume-Hippolyte PICQUET, rue du Bac, 63, à Paris. — E. Lefèvre, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Françoise-Denise DEVIN et Victor-Gervais BUZELIN, à La Petite-Villette, rue d'Allemagne, 129.—Martin, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Joséphine CHRÉTIEN, demeurant à Paris, rue du Bac, 9, et Raphaël-Désiré GIRARD, à Paris, rue Beauregard, 23.—Lavaux, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Elisabeth-Rosalie CAYON et Achille-Eloi SCHMITZ, à Paris, rue des Petits-Hôtels, 34. — Massard, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie TURLIN et Jean-Bertrand LOZÈS, à Paris, rue d'Enfer, 23. — Boncompagne, avoué.

#### Décès et Inhumations.

Du 26 juillet 1853. — Mme veuve Baudry, 84 ans, rue de la Ferme, 58. — M. Bataille, 40 ans, rue St-Honoré, 349. — M. Duclos, 70 ans, rue Montholon, 24. — M. Terrien, rue aux Fers, 12. — Mme veuve Pristau, 58 ans, rue de Lancry, 3. — M. Prevost, 53 ans, rue du Fg-St-Martin, 147. — M. Liebaut, 15 ans, rue du Fg-du-Temple, 98. — Mme veuve Anghend, 62 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 5. — M. Brice, 60 ans, rue des Gravilliers, 46. — M. Fortin, 25 ans, rue aux Ours, 28. — M. Garnier, 35 ans, rue des Quatre-Fils, 12. — M. Caltet, 49 ans, rue des Tournelles, 4. — M. Joniaux, 35 ans, rue St-Louis, 13. — M. Deruitte, 34 ans, rue de Charonne, 21. — M. Fortoul, rue de Grenelle, 110. — M. Hamel, 25 ans, rue de Bièvre, 38.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.


Enregistré à Paris, le Juillet 1853, Fo
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,